

FEUILLE FÉDÉRALE80^e année

Berne, le 26 décembre 1928

Volume II

Paraît une fois par semaine. Prix: 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

2377

Rapport

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la IX^e assemblée de la Société des Nations.

(Du 14 décembre 1928.)

I. Instructions de la délégation suisse.

Après examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée, le Conseil fédéral avait arrêté comme il suit les instructions de la délégation suisse :¹⁾

1. La délégation suisse à la neuvième assemblée de la Société des Nations se conformera aux principes généraux dont s'est inspirée jusqu'ici la politique de la Suisse dans la Société des Nations.

Si elle ne possède pas d'instructions déterminées sur l'attitude à adopter à l'égard de certaines questions, la délégation en référera au Conseil fédéral, qui lui donnera, en cours de session, les instructions nécessaires.

2. La délégation suivra de près toutes les questions relatives au problème de l'arbitrage, de la sécurité et du désarmement.

a) En ce qui concerne l'arbitrage, la délégation, s'inspirant de la politique que la Suisse a pratiquée dans ce domaine dès l'avènement

¹⁾ La délégation suisse à la IX^e assemblée, qui s'est ouverte le 3 septembre pour s'achever le 26 du même mois, avait été constituée comme il suit:

Délégués :

M. Giuseppe Motta, conseiller fédéral,

M. Gottfried Keller, conseiller aux Etats, et

M. Walther Burckhardt, professeur à l'université de Berne;

Délégué suppléant :

M. William Rappard, professeur à l'université de Genève;

Délégué suppléant et expert :

M. Walter Stucki, directeur de la division du commerce;

Secrétaire et expert :

M. Camille Gorgé, chef de section au département politique;

Secrétaire :

M. Maurice de Lavallaz, attaché au département politique.

M. Reinhold Furrer, directeur général des postes et télégraphes, avait été, en outre, attaché à la délégation comme *expert* pour la question de la station radiotélégraphique inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée.

de la Société des Nations, s'emploiera à faire prévaloir, sur la base des travaux entrepris par le comité d'arbitrage et de sécurité de la commission préparatoire du désarmement, toutes solutions destinées à assurer une extension toujours plus grande aux principes de la conciliation, du règlement judiciaire et de l'arbitrage obligatoire dans les relations internationales.

b) Particulièrement intéressée au maintien et à l'affermissement de la paix dans le monde, la Suisse ne peut que voir avec faveur les efforts déployés à l'effet de donner aux Etats toutes les garanties possibles de *sécurité*. Tout en marquant sa sympathie pour la conclusion d'accords généraux en cette matière, la délégation pourra s'associer aux recommandations que l'Assemblée formulerait en vue de la conclusion de pactes régionaux de sécurité conformes aux projets élaborés par le comité d'arbitrage et de sécurité.

c) La délégation abordera l'examen du projet *d'assistance financière* en observant une grande réserve à l'égard des questions que ce problème soulève.

d) La délégation adoptera une attitude bienveillante à l'égard des propositions du comité d'arbitrage et de sécurité tendant à recommander à certains Etats d'adhérer à une convention destinée, conformément aux suggestions allemandes, à renforcer les *moyens de prévenir la guerre*.

e) La délégation soulignera, quand l'occasion s'en présentera, tout l'intérêt que la Suisse attache à la *limitation des armements* et fera valoir que le système des milices tel qu'il est pratiqué en Suisse pourrait constituer une des solutions de cet important problème.

3. Quant à la question de l'établissement d'une *station radiotélégraphique* à Genève à l'usage de la Société des Nations, la délégation s'inspirera des principes et propositions formulés dans la note et le mémoire-annexe que le département politique a adressés, le 21 août, au secrétariat général de la Société.

4. Le Conseil fédéral considère qu'une œuvre de grande envergure comme celle de la *codification du droit international* ne peut être accomplie que par étapes et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de revenir sur la décision de convoquer à La Haye, en 1929 ou plus tard, une première conférence de codification chargée d'examiner les questions de la nationalité, des eaux territoriales et de la responsabilité des Etats. La délégation fera ressortir, le cas échéant, que, dans l'intérêt d'un travail essentiellement pratique, il convient de renoncer à l'idée d'une codification immédiate et intégrale du droit international; elle pourra, en revanche, se rallier à des propositions éventuelles tendant à dresser à l'avance un plan systématique de codification générale.

5. Sous réserve des explications et justifications demandées au secrétariat général de la Société des Nations et à la commission de contrôle, la délégation est autorisée à approuver les *comptes vérifiés* du neuvième exercice financier et à voter le *budget* pour le onzième exercice. Elle appuiera les propositions qui tendraient à réaliser des économies sans qu'il en résultât un préjudice pour l'activité que la Société des Nations doit déployer dans les domaines où son intervention est jugée utile ou nécessaire. Elle donnera, en particulier, son appui à toutes mesures propres à organiser, sur la base la plus rationnelle, le service des *publications* de la société.

6. En ce qui concerne la *répartition des dépenses de la société*, la délégation appuiera l'adoption des prévisions budgétaires de 1930 comme base pour l'établissement d'un nouveau barème; elle ne fera, toutefois,

pas obstacle au désir qui pourrait éventuellement se manifester, au sein de l'assemblée, en vue d'adopter une année antérieure comme base des travaux des experts.

7. La délégation suivra attentivement le développement des questions relatives aux *immeubles de la Société des Nations* et se concertera, s'il y a lieu, avec les autorités genevoises sur les moyens propres à faciliter et à accélérer le règlement des points actuellement en discussion.

8. Le Conseil fédéral maintient l'attitude qu'il a observée jusqu'ici à l'égard de la convention sur l'*esclavage*, du 25 septembre 1926. La délégation rappellera, s'il y a lieu, les raisons de cette attitude.

9. En ce qui concerne la question de l'*alcoolisme*, le Conseil fédéral renouvelle, jusqu'à nouvel avis, ses instructions antérieures en ce sens qu'une intervention de la Société des Nations dans ce domaine devrait se limiter à des fins scientifiques ou à des enquêtes sur certains aspects du problème.

10. Le Conseil fédéral reconnaît l'utilité d'adopter un certain nombre de principes destinés à régler les *relations entre la Société des Nations et les instituts ou organes constitués sous son autorité*. La délégation pourra se rallier, en principe, aux conditions prévues à cet effet par le rapport soumis à l'assemblée, étant entendu que ces conditions ne sauraient modifier les conditions de fond de l'article 24 du pacte relatives aux bureaux internationaux établis antérieurement par traités collectifs.

11. Conformément à la pratique suivie jusqu'ici la délégation s'en rapportera, dans les questions touchant à l'*activité des organismes techniques* de la Société des Nations, aux avis donnés par les départements fédéraux intéressés.

L'activité que la Société des Nations a continué à exercer dans le domaine social et humanitaire sera approuvée dans son ensemble.

12. Si l'assemblée est appelée à délibérer sur certaines questions relatives à l'organisation du congrès international des arts populaires à Prague, la délégation rappellera l'offre faite par la ville de Berne en vue d'organiser, en 1933 ou 1934, l'*exposition internationale des arts populaires*, dont il a été question lors de la dernière assemblée de la Société des Nations.

13. En ce qui concerne la création d'un *institut international du cinématographe éducatif à Rome*, la délégation, si elle en a l'occasion, fera valoir les mérites incontestables que les autorités de Bâle-Ville se sont acquis dans le domaine du film éducatif en provoquant, par leur initiative et leur appui financier, la création de la chambre internationale du film d'enseignement à Bâle; elle exprimera à cet égard le vœu que l'accord à réaliser entre la Société des Nations et le gouvernement italien tienne équitablement compte de l'œuvre commencée en Suisse et assure notamment la coordination nécessaire entre l'organisme futur de Rome et l'organisme existant de Bâle, celui-ci entendant demeurer ce qu'il a été jusqu'ici: un centre pour l'étude des questions pédagogiques et techniques relatives au film d'enseignement.

14. Pour ce qui est des *mandats*, la délégation pourra rappeler que ce problème intéresse la collectivité entière et que chaque membre de la société a, en particulier, droit de regard dans les questions qui s'y rapportent.

15. Avant l'élection des membres non permanents du Conseil, la délégation prendra les instructions du Conseil fédéral sur l'attitude à adopter.

Elle agira de même avant l'élection d'un membre à la cour permanente de justice internationale en remplacement de M. John Bassett Moore.

II. Ouverture de l'assemblée et débat général.

Cinquante Etats se trouvaient représentés à l'assemblée. L'Espagne avait repris son siège. Quatre Etats manquaient à l'appel : la république Argentine, la Bolivie, le Honduras et le Pérou. Jamais assemblée n'avait compté une participation aussi nombreuse.

Ouverte sur un discours du président en exercice du conseil, M. Procopé, ministre des affaires étrangères de Finlande, l'assemblée, après avoir élu son président dans la personne de M. Zahle, délégué du Danemark, et arrêté son ordre du jour, procéda à la constitution de ses six commissions. M. Motta fut appelé à la présidence de la II^e commission (organisations techniques).¹⁾ Après l'élection de ses six vice-présidents (MM. Adatei, Briand, Muller, Lord Cushendun, Mackenzie King et Mgr. Seipel) et après constitution de son bureau, l'assemblée aborda la discussion générale sur l'activité du conseil et du secrétariat général.

Ce débat, qui n'a pas occupé moins de huit séances plénières, démontra, une fois de plus, son utilité. Il permit aux Etats d'apporter librement et en toute franchise, à la tribune de l'assemblée, leurs encouragements et leurs déceptions à l'égard de certaines questions traitées par la Société des Nations. Les déclarations faites à cette occasion dénotèrent la préoccupation de tous les gouvernements de poursuivre activement l'œuvre commencée dans la voie de la consolidation de la paix générale. Si chacun se plut à reconnaître que de grands progrès avaient déjà été réalisés dans cette direction, nombre d'orateurs représentèrent cependant qu'ils n'étaient pas encore suffisants pour répondre à l'attente générale.

Les critiques portèrent principalement sur le problème du désarmement, demeuré jusqu'ici sans solution concrète. On put se rendre compte que la lenteur avec laquelle se poursuivent les travaux de la commission préparatoire du désarmement a suscité un sentiment de malaise et d'inquiétude, non seulement dans des pays désarmés

¹⁾ Les autres commissions élirent pour président: la I^e (questions juridiques), M. Scialoja (Italie), la III^e (désarmement), M. Carton de Wiart (Belgique), la IV^e (budget), M. de Vasconcellos (Portugal), la V^e (questions sociales et humanitaires), M. Matos (Guatémala) et la VI^e (questions politiques), M. Marinkovitch (royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

comme l'Allemagne, l'Autriche et la Hongrie, mais encore dans nombre d'autres pays. La délégation allemande, en particulier, manifesta toute la déception que lui causait le présent état de choses et insista avec force sur la nécessité de couper court à tous nouveaux attermolements par la convocation, maintes fois annoncée et toujours différée, de la conférence générale du désarmement.

D'autres critiques se firent entendre que nous ne pouvons toutes résumer. On se plaignit, par exemple, des obstacles auxquels s'est heurtée jusqu'ici l'élaboration d'une convention sur le contrôle de la fabrication privée des armes et des munitions, cette situation ne laissant pas de compromettre l'application générale de la convention sur le commerce des armes; on reprocha, d'autre part, au Conseil une certaine tendance à s'accommoder trop facilement d'arrangements provisoires qui ne font qu'ajourner, sans profit pour la pacification générale, le règlement définitif des difficultés. Evoquant la délicate question des minorités, le premier délégué des Pays-Bas demanda s'il ne serait pas opportun d'améliorer la procédure suivie jusqu'ici en instituant une commission permanente devant laquelle seraient désormais portées les doléances émanant de minorités.

Dans le discours qu'il prononça au cours du débat, le premier délégué suisse exposa, entre autres, que la question du désarmement est d'une importance capitale et qu'un échec de la Société des Nations dans ce domaine, échec qu'il faut à tout prix éviter, ébranlerait les bases psychologiques de la confiance générale. Conformément à une idée soulevée à la tribune par les délégués de la Suède et de la Norvège, il souligna tout le parti que le conseil pourrait tirer, pour le règlement de différends internationaux, d'un usage plus fréquent et plus hardi de la faculté de demander, en vertu de l'article 14 du pacte, des avis consultatifs à la cour permanente de justice internationale. Il annonça, à cette occasion, que la délégation suisse saisirait l'assemblée d'un projet de résolution tendant à ce que le conseil examine s'il ne conviendrait pas de soumettre à la cour permanente de justice internationale, pour avis consultatif, la question de savoir si les avis consultatifs peuvent être demandés à la simple majorité. M. Motta appela, d'autre part, l'attention de l'assemblée sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que le conseil fournit à tout Etat intéressé dans une affaire déterminée la possibilité de se faire représenter devant lui en conformité de l'article 4, 5^e alinéa, du pacte, la généralisation de cette pratique étant de nature à apaiser les appréhensions de ceux qui estiment, à tort ou à raison, que leurs intérêts sont moins bien sauvegardés lorsqu'ils n'ont pas siège permanent ou temporaire au conseil. En ce qui concerne la protection des minorités, le chef de la délégation suisse crut devoir se faire l'écho du vif intérêt que cette

question éveille en Suisse. Tout en rappelant que, dans notre pays, majorité et minorité collaborent sur le pied de la plus parfaite égalité et dans un esprit de compréhension réciproque, il émit l'avis que, s'il convient de demander aux minorités la sagesse et la modération, il convient aussi de demander aux majorités l'équité et la justice.

Le débat général clos, l'assemblée eut à procéder à l'élection, pour une durée de trois ans, de trois nouveaux membres non permanents au conseil, le mandat de la Chine, de la Colombie et des Pays-Bas étant venu à expiration. Une demande de rééligibilité formulée par la Chine n'obtint pas la majorité requise des deux tiers. Furent élus l'Espagne, la Perse et le Vénézuëla. Le bénéfice de la rééligibilité fut ensuite accordé à l'Espagne par 37 voix¹⁾ sur 47 votants, après que l'assemblée, sur une proposition de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne, eût décidé que les dispositions transitoires votées en 1926 pour les élections au conseil seraient exceptionnellement applicables aux élections de 1928.

L'assemblée fut appelée ensuite à procéder, conjointement avec le conseil, à l'élection d'un nouveau juge à la cour permanente de justice internationale, en remplacement de M. John Bassett Moore, démissionnaire. Le conseil et l'assemblée portèrent leur choix sur M. Charles Evans Hughes, ancien secrétaire d'Etat et ancien juge à la cour suprême des Etats-Unis.²⁾

Le conseil était intervenu auprès du Costa Rica, sorti, comme on sait, de la Société des Nations, aux fins de lui demander de reprendre si possible sa collaboration au sein de la société. Le gouvernement de San José lui fit savoir qu'avant de se prononcer sur cette question, il désirerait connaître comment la Société des Nations interprète la doctrine de Monroe, dont fait mention l'article 21 du pacte. Sur la réponse que le covenant n'a pas eu pour effet de donner à cette doctrine une sanction ou une validité qu'elle n'avait pas auparavant, le Costa Rica se déclara satisfait et annonça qu'il proposerait à son parlement de reprendre sa place dans la société. Cette attitude fut hautement appréciée par l'assemblée et, à la même occasion, une manifestation de sympathie, au cours de laquelle plusieurs délégués, y compris le chef de la délégation suisse, prirent la parole, se prononcèrent en faveur d'un retour effectif de l'Argentine à Genève.

¹⁾ Effectivement, 39 voix, les délégués du Guatemala et du Haïti, absents au moment du vote, ayant déclaré ultérieurement qu'ils auraient voté pour la rééligibilité de l'Espagne.

²⁾ M. Hughes avait été proposé avec M. Simons, président du Reichsgericht, comme candidats, en conformité de l'article 4 du statut de la cour de justice, par le groupe national suisse des membres de la cour permanente d'arbitrage. Ajoutons que la prochaine assemblée aura à élire un nouveau juge, en remplacement de M. Weiss, décédé en août dernier.

III. Travaux des commissions ¹⁾.

A. Questions juridiques.

La VIII^e assemblée avait décidé de soumettre à l'examen d'une *première conférence internationale de codification* les questions relatives à la nationalité, aux eaux territoriales et à la responsabilité des Etats pour les dommages causés sur leur territoire à la personne et aux biens des étrangers. Elle avait demandé, en même temps, au conseil de charger un comité spécial de cinq membres de la préparation méthodique de la conférence. Ce comité, qui avait été constitué dans l'inter valle ²⁾, a déjà fait parvenir aux gouvernements un questionnaire détaillé en vue de préparer, sur la base des réponses reçues, les premiers éléments de travail de la conférence de codification. Sur la proposition de sa I^{re} commission, l'assemblée recommanda aux gouvernements de hâter l'envoi de leur réponse au dit questionnaire, de manière que la conférence pût se réunir prochainement à La Haye. Constatant, avec la IV^e commission, qu'il serait « peu pratique » de réunir, la même année, la conférence générale du désarmement et la conférence de codification, l'assemblée décida que cette dernière conférence ne se réunirait qu'au début de 1930 si la première pouvait avoir lieu en 1929. Comme, suivant les estimations, la conférence de codification, si elle se réunissait à Genève, entraînerait des dépenses d'un montant de 208,500 fr., tandis que les frais seraient de 337,000 fr. si le lieu de réunion était fixé à La Haye, le gouvernement néerlandais se déclara prêt à prendre à sa charge, sous réserve de l'approbation parlementaire, la différence de 128,500 fr.

Poursuivant ses travaux, le comité d'experts pour la codification du droit international, qui avait été constitué en décembre 1924, avait élaboré un deuxième rapport, d'où il résultait qu'après enquête auprès des gouvernements sur l'opportunité de codifier les matières suivantes (questionnaires 8 à 11): communication d'actes judiciaires et extra-judiciaires en matière pénale et commissions rogatoires, situation juridique et fonctions des consuls, revision du classement des agents diplomatiques, compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers, seules la première et la dernière question paraissent avoir atteint un degré de maturité suffisant pour faire l'objet d'une régle-

¹⁾ La délégation suisse avait réparti de la façon suivante le travail entre ses membres: I^{re} commission: M. Burckhardt, suppléant: M. Keller; II^e commission: MM. Keller et Stucki, suppléant: M. Gorgé; III^e commission: M. Motta, suppléant: M. Burckhardt; IV^e commission: M. Rappard, suppléant M. Stucki; V^e commission: M. Keller, suppléant: M. Gorgé; VI^e commission: M. Rappard, suppléant: M. Burckhardt.

²⁾ En font partie: MM. Basdevant (Français), Castro-Ruiz (Chilien), François (Néerlandais), Hurst (Anglais) et Pilotù (Italien).

mentation internationale. L'assemblée prit acte des conclusions de ce rapport en renvoyant à sa prochaine session la question de savoir s'il sera nécessaire de convoquer, à nouveau le comité d'experts pour l'étude d'autres questions relatives à la codification et, en particulier, pour l'examen des réponses des gouvernements à un dernier questionnaire qui leur a été envoyé entre temps sur le *domicile* (questionnaire n° 12).

Le comité d'experts s'était occupé, en outre, sur mandat du conseil et conformément à la demande formulée par la VIII^e assemblée, de la proposition du Paraguay tendant à l'établissement d'un *plan général et synthétique de codification du droit international*. Il était arrivé à la conclusion qu'il serait préférable de s'en tenir à une méthode de codification partielle et progressive; il ajoutait cependant que rien ne s'opposait à ce que l'on dressât éventuellement un programme systématique de codification qui n'impliquerait pas de réalisation immédiate et simultanée, ni d'engagement quant à l'ordre dans lequel les différentes matières seraient codifiées. L'assemblée se rangea à cet avis sur la proposition de sa I^{re} commission et émit le vœu qu'un comité de trois jurisconsultes, qui examinerait, en même temps, la question de la publication d'un code méthodique des conventions collectives ouvertes à l'adhésion de tout Etat¹⁾, établît, aussitôt que possible, l'aperçu systématique dont il s'agit.

La I^{re} commission eut, d'autre part, à se prononcer, conjointement avec la III^e commission, sur les propositions formulées, en matière de conciliation et d'arbitrage, par le comité spécial, dénommé comité d'arbitrage et de sécurité, que la commission préparatoire du désarmement avait constitué en conformité d'une résolution de la VIII^e assemblée.

Le comité d'arbitrage et de sécurité, qui avait reçu pour tâche d'étudier « les mesures susceptibles de donner à tous les Etats les garanties d'arbitrage et de sécurité nécessaires pour pouvoir fixer le niveau de leurs armements aux chiffres les plus bas dans un contrat international de désarmement »²⁾, avait adopté un rapport comprenant une « note introductive » de M. Bénès, son président, un mémorandum sur l'arbitrage et la conciliation (rapporteur : M. Holsti), un mémorandum sur les questions relatives à la sécurité (rapporteur : M. Politis) et, enfin, un mémorandum sur les articles 10, 11 et 16 du pacte, ainsi que sur l'assistance financière aux Etats victimes d'une agression (rapporteur : M. Rutgers).

La « note introductive » s'appuie notamment sur cette double constatation que les articles du pacte sont susceptibles d'une telle

¹⁾ Résolution, voir annexes, chiffre I (p. 1297).

²⁾ Cf. à cet égard résolution de la VIII^e assemblée.

application qu'ils permettent, dans la plupart des cas, de prévenir la guerre et que, d'un autre côté, la conclusion de traités bilatéraux ou collectifs d'arbitrage et de sécurité apparaît actuellement comme la seule méthode pratique qui puisse être recommandée aux États à la recherche de garanties plus grandes de sécurité. Passant en revue tous les aspects de l'arbitrage international, le *mémorandum* Holsti préconise divers moyens pour développer l'arbitrage international (élaboration de modèles de traités d'arbitrage ou de conciliation, mise en vigueur de traités collectifs du même type, etc.). Le rapport sur la sécurité part, lui, de cette idée fondamentale qu'il n'y a pas de désarmement possible sans sécurité et que la sécurité ne se conçoit pas sans l'arbitrage. Si un réel besoin de sécurité se fait sentir dans divers États, c'est que la sécurité résultant du pacte n'est pas considérée généralement comme suffisante, parce que les garanties qui la constituent « restent imprécises dans leur principe et aléatoires dans leur application ». Pour parer à cette imperfection du pacte, il importerait que les États aspirant à plus de sécurité fussent disposés à signer des pactes régionaux de non-agression, de règlement pacifique et d'assistance mutuelle ou seulement de non-agression. Quant au *mémorandum* sur les garanties de sécurité découlant du pacte, il constate, entre autres, que la Société des Nations a pour mission de maintenir la paix et que, pour remplir cette mission, elle doit, avant tout, prévenir la guerre. D'où la conséquence que, l'application de mesures répressives ne devant intervenir que dans des cas extrêmes, il est essentiel, avant de recourir à l'article 16, « de faire un usage consciencieux et complet » des autres articles du pacte, notamment de l'article II, qui est susceptible de fournir au conseil les éléments d'appréciation nécessaires pour toute décision à prendre en vue de la détermination de l'agresseur.

Après avoir approuvé les principes développés dans les *mémorandums* susvisés et constaté que deux tendances s'étaient fait jour parmi ses membres, l'une, en faveur de l'adoption de projets de traités collectifs de conciliation et d'arbitrage ouverts à l'adhésion de tous les États, l'autre, en faveur de l'adoption de simples modèles de traités dont pourraient s'inspirer les États désireux de contracter des engagements en ce domaine, le comité d'arbitrage et de sécurité élabora toute une série de projets de traités et résolutions à soumettre à l'assemblée, notamment trois « modèles » de conventions collectives et trois « modèles » de conventions bilatérales du même type.

Un sous-comité¹⁾ constitué par la I^{re} et la III^e commissions estima que le fait de proposer simultanément trois conventions collec-

¹⁾ Dont faisait partie le premier délégué suisse.

tives à l'adhésion des Etats donnerait lieu, dans la pratique, à de sérieux inconvénients. Il jugea dès lors plus expédient — et M. Motta intervint, pour sa part, en faveur de cette solution — de n'élaborer qu'une seule convention collective qui, tout en réunissant les avantages des trois conventions envisagées, serait suffisamment souple pour permettre à un grand nombre d'Etats d'y adhérer. Les deux commissions acceptèrent ce mode de procéder et, sur leur proposition, l'assemblée adopta, outre les trois modèles de conventions bilatérales dont nous avons parlé, le texte d'une convention collective de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage, dénommée acte général, qui se trouve maintenant ouverte à l'adhésion des Etats.¹⁾

L'économie de l'acte général est, dans ses grandes lignes, la suivante : La procédure de conciliation est obligatoire pour les différends d'ordre non juridique (art. 1^{er} et 20, chiffre 1) et facultative pour les différends d'ordre juridique. Les différends de cette dernière catégorie sont soumis obligatoirement à la cour permanente de justice internationale par voie de requête (art. 17), à moins que les parties ne conviennent de soumettre le différend à un tribunal arbitral (art. 18). Dans ce dernier cas, à défaut d'accord sur le compromis ou à défaut de désignation des arbitres, chacune des parties a la faculté, après un préavis de trois mois, de porter le différend devant la cour de justice internationale (art. 19). Quant aux différends d'ordre non juridique, ils sont, en cas d'échec du préliminaire de conciliation, déferés à un tribunal arbitral de cinq membres, dont trois sont désignés en commun par les parties (art. 22).

Pour faciliter les accessions à cet accord, il a été prévu (art. 38) que chaque Etat pourrait limiter son adhésion, soit aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitre I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV), soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV). Il est, au surplus, loisible aux Etats d'exclure de l'application de l'acte général (art. 39) :

a) « les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;

b) les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories nettement définies. »

¹⁾ Texte aux annexes, chiffre III (pp. 1308 et suiv.).

L'acte adopté par l'assemblée est la première convention générale d'arbitrage qui ait vu le jour depuis la convention de La Haye, du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. A ce titre déjà, il a une valeur toute particulière. L'avenir dira s'il parviendra à donner une nouvelle impulsion à l'arbitrage international. Le Conseil fédéral se réserve, après une étude approfondie, de solliciter des chambres fédérales l'autorisation d'y adhérer.

Sur la proposition de sa 1^{re} commission, l'assemblée adopta un projet de résolution de la délégation française¹⁾ tendant à appeler l'attention du conseil sur l'opportunité d'examiner, avant le renouvellement, en 1930, du mandat des membres de la cour de justice internationale, s'il y a lieu d'apporter certains *amendements au statut de la cour*.²⁾ Cette résolution ne contient pas, bien entendu, l'ombre d'une critique à l'égard de l'activité du tribunal de La Haye. C'est ainsi que notre délégué, M. Burekhardt, émit, avec M. Unden, délégué de la Suède, l'idée qu'il serait indiqué de solliciter, ne fût-ce qu'à titre de courtoisie, l'avis de la cour elle-même sur les points susceptibles de revision. Le conseil examinera la question et fera rapport à la prochaine session de l'assemblée.

Reprenant une question qui avait déjà été abordée sans résultat lors de la conférence internationale appelée à examiner, en 1926, les réserves américaines relatives à la cour de justice internationale, la délégation suisse, comme nous l'avons déjà relevé, proposa à l'assemblée d'inviter le conseil à examiner l'opportunité de soumettre à la cour, pour avis consultatif, la question de savoir si le conseil ou l'assemblée peuvent demander, à la simple majorité, un *avis consultatif* au sens de l'article 14 du pacte de la Société des Nations. La proposition suisse suscita d'emblée le plus vif intérêt à l'assemblée; elle fut développée par M. Burekhardt devant la 1^{re} commission, où elle provoqua un débat fort instructif. Les opinions étaient, tout d'abord, quelque peu partagées sur l'opportunité de cette initiative. D'aucuns soutinrent, entre autres, que si, juridiquement, la demande d'avis consultatif était bien une question de procédure, qui peut, par conséquent, être décidée à la majorité, il n'en restait pas moins que, dans la pratique, l'avis consultatif tendait à devenir décisif et obligatoire; il leur paraissait préférable, dans ces conditions, de s'en tenir jusqu'à nouvel ordre, à la règle de l'unanimité. On fit valoir, d'autre part, que la cour n'est pas l'organe qualifié pour se prononcer sur une question touchant à l'interprétation du pacte et qu'il serait plus sage de laisser au conseil le soin d'examiner cette ques-

1) Signé par 19 délégations, y compris la délégation suisse.

2) Texte de la résolution, annexes, chiffre I, 2 (p. 1297).

tion au moment jugé opportun. Tenant compte des observations présentées, la délégation suisse remania son projet de résolution en ce sens que le conseil serait prié « de mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettront, la question de savoir si le conseil ou l'assemblée peuvent demander à la simple majorité un avis consultatif au sens de l'article 14 du pacte de la Société des Nations ». ¹⁾ Sous cette forme, la résolution fut acceptée par la I^{re} commission unanime et adoptée ensuite par l'assemblée, sur un rapport de M. Burekhardt.

B. Questions techniques.

Ces questions sont, comme on sait, du ressort des quatre organisations techniques de la société : organisation économique et financière, organisation des communications et du transit, organisation de l'hygiène et organisation de la coopération intellectuelle. L'œuvre accomplie, pendant l'exercice écoulé, par les trois premières organisations a été examinée par la II^e commission de l'assemblée, celle de l'organisation de la coopération intellectuelle, par la VI^e commission, dont l'ordre du jour se trouvait, cette année, moins chargé que de coutume.

1. Organisation économique et financière.

a) *Questions économiques.* — Conformément aux décisions de la VIII^e assemblée, le conseil avait procédé à l'élargissement du comité économique ²⁾, ainsi qu'à la constitution d'un comité plus vaste, le comité consultatif économique, qui comprend quelque cinquante membres. ³⁾ Sorte de parlement économique — 26 pays s'y trouvent actuellement représentés, — le comité consultatif s'est réuni, pour la première fois, en mai dernier et, après examen de la situation générale, a donné des encouragements et des directives au comité économique dans l'accomplissement des tâches qu'il poursuit en exécution des vœux formulés par la conférence économique internationale de 1927.

Ces tâches sont nombreuses, mais elles ont toutes un but commun : le retour à la liberté effective du commerce international.

La question de l'*abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation* a été traitée dans quatre conférences internationales qui se sont réunies successivement à Genève depuis la fin de l'année 1927. Elles donnèrent naissance à quatre accords internationaux : la convention du 8 novembre 1927, qui constitue la première convention collective de commerce intervenue à ce jour et

¹⁾ Texte de la résolution aux annexes, chiffre I, 3 (p. 1298).

²⁾ Il se compose maintenant de 17 membres.

³⁾ Voir notre rapport de l'année dernière.

qui, en sanctionnant le principe de l'abolition des prohibitions, est de nature à éliminer une des plus sérieuses entraves du commerce international; les deux arrangements du 11 juillet 1928, relatifs à l'exportation des peaux et des os, qui marquent la première étape dans la voie d'accords collectifs en matière de droits de douane, étant donné qu'outre une renonciation commune aux prohibitions, ils consacrent l'abolition des droits d'exportation pour les peaux et la réduction des mêmes droits pour les os; enfin, l'accord supplémentaire de la même date, qui, en fixant les dérogations que certains Etats nommément désignés peuvent apporter, à titre temporaire, au principe de l'abolition des prohibitions, a permis de préciser les conditions dans lesquelles s'appliquerait la convention précitée du 8 novembre 1927.

Ce qu'on a fait pour les peaux et les os en matière de tarifs, on compte le faire pour certains groupes de matières qui sont d'une importance vitale dans l'économie mondiale, comme l'aluminium, le ciment, le fer, le bois scié, le papier, le riz, les fruits et légumes frais, etc. Des études à ce sujet sont en cours.

Conformément à un vœu de la conférence économique internationale et à la demande des pays agricoles dont les exportations se heurtent aux *restrictions d'ordre sanitaire*, le comité économique a été amené à examiner les moyens propres à concilier les intérêts des pays exportateurs de bétail et de plantes et ceux des pays désireux de se prémunir contre les conséquences des épizooties et des épiphyties. Après étude de la question, un sous-comité de spécialistes en matière de police vétérinaire, présidé par le directeur de l'office fédéral vétérinaire, a abouti à la conclusion qu'un accord international en la matière dépend de la confiance réciproque dans la police sanitaire des pays importateurs et exportateurs et que cette confiance est subordonnée, à son tour, à l'organisation de services vétérinaires satisfaisants dans chaque Etat. Il reste à examiner si ces services sont actuellement à même de fournir les garanties nécessaires. L'enquête ouverte à ce sujet sera suivie d'une enquête parallèle dans le domaine des épiphyties.

Les efforts déployés en vue de la suppression ou de l'abaissement des barrières douanières sont plus ou moins liés à une condition préalable : l'établissement d'une *nomenclature douanière* uniforme et simplifiée. Un cadre complet de nomenclature douanière à caractère international a été dressé par un comité de spécialistes, lequel a déjà procédé, pour certaines sections de ce cadre, à une classification douanière utilisable pour les pays à structure économique simple comme pour les pays très industrialisés.

Pour obtenir des données vraiment comparables sur l'économie

des divers pays, le comité économique a jugé indispensable, d'autre part, de procéder à l'*unification des statistiques en matière économique*. A cet effet, un avant-projet de convention a été soumis à une conférence internationale qui s'est réunie à Genève, le 26 novembre, sous la présidence de M. le professeur Rappard (désigné par le conseil de la Société des Nations), aux fins d'arrêter les méthodes et le cadre des statistiques à publier par les Etats contractants.

Des études sont également entreprises, d'entente avec la chambre de commerce internationale, à l'effet d'unifier la terminologie des *statistiques industrielles* relatives à certaines branches de la production.

En ce qui concerne la politique commerciale préconisée par la conférence économique internationale, le comité économique, abstraction faite de l'action collective tendant à la réduction des tarifs douaniers, dont nous avons déjà parlé, s'est livré à un examen comparatif des différentes « *méthodes contractuelles* », ainsi qu'à une étude de la *clause de la nation la plus favorisée*. Pour ce qui est des méthodes contractuelles, le comité économique n'estime pas pouvoir entrer dans la voie de l'unification, mais il s'efforce de concilier le système du tarif intangible et celui du tarif négociable, de façon à amener les partisans du premier système à tenir compte des desiderata équitables des autres pays et à persuader les tenants du second à ne pas faire de leurs tarifs une arme de combat. Quant à la clause de la nation la plus favorisée, l'examen commencé par le comité économique a déjà mis en lumière certaines des exceptions qu'elle peut légitimement comporter.

La nécessité de rechercher les moyens les plus propres à favoriser le développement des échanges commerciaux a incité le comité économique à reprendre activement ses études au sujet de l'*unification en matière de lettres de change, de billets à ordre et de chèques*. Les conclusions des experts, accompagnées de trois projets de convention internationale, ont été soumises pour examen aux gouvernements.¹⁾

Poursuivant ses travaux relatifs au *traitement des étrangers et des entreprises étrangères*, le comité économique a élaboré un projet de convention internationale sur l'économie de laquelle les gouvernements ont été appelés également à se prononcer.²⁾

En ce qui concerne le *protocole concernant l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger*, protocole destiné, comme on

¹⁾ Les départements fédéraux compétents examinent actuellement les dits projets de convention.

²⁾ Nous avons récemment fait connaître nos observations au secrétariat général de la Société des Nations.

sait, à combler une importante lacune du protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage en matière commerciale, il n'est pas encore entré en vigueur, mais a déjà recueilli onze signatures.¹⁾

Les résultats obtenus dans le domaine économique, l'assemblée les enregistra avec satisfaction.²⁾ Il fut toutefois observé dans la II^e commission — et M. Stucki intervint dans ce sens à la fois comme délégué suisse et comme membre du comité économique — que le programme de la conférence économique internationale n'était susceptible que d'une réalisation graduelle et qu'il paraissait souhaitable de ne pas imposer de nouvelles tâches au comité économique, déjà surchargé, avant l'accomplissement des anciennes. Dans un autre ordre d'idées, on fit remarquer, et la II^e commission fut unanime à reconnaître que les questions agricoles doivent être traitées sur le même pied et avec la même sollicitude que les questions industrielles. Des négociations sont d'ailleurs présentement engagées avec l'institut international d'agriculture à Rome en vue d'une répartition rationnelle des compétences. Le comité économique fut invité, **au surplus**, à vouer un intérêt tout particulier au problème des *ententes industrielles internationales* et à aborder, conformément au désir, du comité consultatif économique, l'étude, sous son aspect international, de la situation précaire des industries charbonnière et sucrière.

b) *Questions financières.* — L'œuvre la plus importante accomplie par le comité financier au cours de l'année dernière est incontestablement l'établissement des réfugiés grecs et le plan de *stabilisation financière de la Grèce*. L'action humanitaire entreprise dans ce pays par la Société des Nations en faveur des réfugiés venus d'Asie Mineure se traduit par des chiffres impressionnants : plus de 700,000 personnes secourues, 143,000 familles établies sur des terres arables, 28,000, installées dans des quartiers urbains construits par l'office autonome des réfugiés, 58,000 maisons construites à la campagne, 4000, en construction, 18,000 maisons bâties pour l'établissement urbain. Plus de 9 millions de livres sterling, produit du premier emprunt grec d'établissement conclu sous les auspices du comité financier, ont été affectés à cette action, qui a eu une influence directe sur l'économie et la prospérité du pays.³⁾

Quant à la situation financière de la Grèce, le comité financier y a remédié par l'établissement de son plan de stabilisation. L'emprunt

¹⁾ Les cantons ayant été consultés, le Conseil fédéral demandera aux chambres fédérales de l'autoriser à adhérer au dit accord.

²⁾ Résolution de l'assemblée, annexes, chiffre II, 3 (p. 1299).

³⁾ La récolte en blé a passé de 600,000 tonnes, pour les années 1922 à 1924, à plus de 900,000 tonnes pour les deux dernières récoltes; la récolte du tabac a doublé.

grec de stabilisation a été émis avec le plus grand succès; il a produit un montant net de 6½ millions de livres sterling. La nouvelle banque d'émission, la banque de Grèce, a ouvert ses guichets en mai 1928. La drachme a été stabilisée également au cours de 375 par rapport à la livre sterling. Le budget de l'Etat a été équilibré. L'action du comité financier, a eu ainsi, en Grèce, des effets salutaires, comme naguère en Autriche, en Hongrie et dans d'autres pays.

En Bulgarie, un problème de même ordre a reçu ou est en voie de recevoir sa solution : 33,000 familles de réfugiés à établir, dont le 90% aura reçu des terres jusqu'à la fin de cette année, 2000 maisons construites, 3 millions de kg de semences et plus de 7000 têtes de bétail distribués, etc. Les travaux d'établissement des réfugiés se poursuivent activement. La moitié du produit de l'emprunt bulgare d'établissement reste encore disponible, soit 1½ million de livres sterling.

De même qu'en Grèce, l'œuvre en faveur des réfugiés se double, en Bulgarie, d'une œuvre de restauration financière. Le plan de stabilisation élaboré par le comité financier prévoit l'émission d'un emprunt de 5 millions de livres sterling pour permettre la liquidation des arriérés budgétaires, le remboursement des avances faites à l'Etat par la banque nationale, la réorganisation de ce dernier établissement, la construction de certaines routes et voies ferrées, etc. L'emprunt paraît devoir être émis prochainement; s'il est couronné de succès, un pays de plus devra sa stabilisation financière et économique à la Société des Nations.

Outre d'autres problèmes qui retiennent son attention (projet d'*assistance financière* aux Etats victimes d'une agression¹⁾, rétablissement financier de l'Autriche, commission mixte d'émigration gréco-bulgare, réunion des statisticiens des banques centrales en vue de l'amélioration des *statistiques monétaires*, variations anormales du pouvoir d'achat de l'or, etc.), le comité financier fut appelé à examiner, au surplus, la *situation financière du Portugal*. Une délégation, dont faisait partie le regretté Léopold Dubois, se rendit sur les lieux et, à son retour, le comité financier s'efforça d'élaborer, de concert avec le gouvernement portugais, un programme d'assainissement financier comportant l'émission, sous les auspices de la Société des Nations, d'un emprunt de 12 millions de livres. L'affaire n'eut toutefois pas de suite, le gouvernement portugais n'ayant pas cru pouvoir accepter, sous aucune forme, un contrôle sur ses finances.

Les études et enquêtes entreprises en matière de double imposition et d'évasion fiscale comme en matière de faux monnayage suivent leur cours. Relevons à cet égard qu'une réunion générale d'experts gou-

¹⁾ Nous en reparlerons plus bas.

vernementaux, à laquelle le Conseil fédéral était représenté par M. Blau, directeur de l'administration fédérale des contributions, a eu lieu en octobre à Genève en vue de discuter le rapport des experts techniques dans le domaine de la *double imposition* et de l'*évasion fiscale*, ainsi que quatre projets de conventions-type relatifs à ces matières.¹⁾ Les gouvernements ont été appelés, d'autre part, à se prononcer sur les conclusions du comité mixte pour la *répression du faux monnayage* ainsi que sur le projet de convention qu'il avait élaboré en cette matière. Le Conseil fédéral, favorable à une action internationale contre le faux monnayage et la falsification des billets de banque, a déjà fait connaître les observations qu'il avait à présenter à ce sujet.

Sur la proposition de sa II^e commission, l'assemblée prit acte avec satisfaction de l'activité déployée par le comité financier.²⁾

2. Organisation des communications et du transit.

La commission consultative et technique des communications et du transit a poursuivi l'examen des questions pendantes et abordé l'étude de nouveaux problèmes posés, soit par la conférence générale qui avait siégé à Genève en 1927, soit par le conseil ou l'assemblée.

Le comité permanent de la circulation routière a établi un projet d'unification de la *signalisation sur les routes*, qui a été accueilli très favorablement par la plupart des gouvernements et fera encore l'objet d'études ultérieures. Il s'est occupé, en outre, du *régime fiscal des automobiles de touristes étrangers* et du régime des *transports automobiles commerciaux*, dont la réglementation internationale paraît s'imposer.

Le comité pour l'unification du droit privé en matière de *navigation intérieure* a adopté, en première lecture, un avant-projet de convention qui règle, en particulier, la question de l'immatriculation des bateaux. On compte qu'une première conférence européenne pour l'unification du droit dont il s'agit pourra être convoquée en 1929 ou en 1930.

Ont retenu, d'autre part, l'attention de la commission technique et des comités d'experts diverses questions importantes relatives aux *communications de la Société des Nations en temps normal et en temps de crise* (identification des aéronefs voyageant pour le compte de la société, facilités à leur accorder, aérodrome et station radiotélé-

¹⁾ Convention tendant à éviter la double imposition, convention tendant à éviter la double imposition en matière de droits de succession, convention sur l'assistance administrative en matière d'impôts et convention sur l'assistance judiciaire en matière de recouvrement d'impôts.

²⁾ Résolution, annexes, chiffre II, 4 (p. 1301).

graphique à l'usage de la société, etc.), à la *navigation maritime* (balisage et éclairage des côtes, vérification du jaugeage, conséquences pénales de l'abordage en mer, unification des statistiques de transport, etc.), à la *navigation aérienne* (coopération économique entre entreprises de navigation aérienne, organisation internationale de navigation aérienne, etc.), à l'établissement de *titres de transport uniques pour voyages combinés* par chemin de fer, par navigation maritime et fluviale ainsi que par navigation aérienne, aux entraves auxquelles se heurte encore la *liberté du transit, au recueil et à l'échange de renseignements* en matière de communications et de transit, à la *réforme du calendrier*, qui suscite un vif intérêt dans nombre de pays, aux *facilités à accorder à la presse*, à la suite de la conférence internationale d'experts de presse qui a eu lieu à Genève en août 1927, en ce qui concerne les tarifs télégraphiques et téléphoniques ainsi que l'expédition des journaux, etc., etc.¹⁾ Vaste domaine où la commission consultative et technique des communications et du transit accomplit une activité éminemment utile à laquelle l'assemblée a tenu, une fois de plus, à rendre pleinement hommage.²⁾

3. Organisation de l'hygiène.

Les questions d'hygiène intéressent nécessairement moins les masses que les grands problèmes économiques ou financiers de l'heure. Si, pour cette raison, l'organisation de l'hygiène est peut-être moins connue que les autres organisations-sœurs, bien qu'elle s'attache à sauvegarder un bien infiniment précieux, la santé publique, son activité n'est pas moins d'une remarquable ampleur. Inappréciables sont les services qu'elle peut rendre comme organe de coordination entre la Société des Nations et les administrations sanitaires nationales. C'est ainsi qu'elle développe encore, en les perfectionnant, ses bureaux de *renseignements épidémiologiques* et de *statistiques d'hygiène publique*, dont les informations, communiquées à intervalles réguliers aux gouvernements, portent sur l'apparition, la fréquence et la répartition des maladies transmissibles dans le monde entier. Son bureau d'Orient à Singapour, qui est devenu, par surcroît, un centre de coordination pour l'étude des problèmes relatifs à la peste et au choléra, possède actuellement une organisation suffisamment outillée pour engager efficacement la lutte contre les maladies épidémiques en Extrême-Orient. L'énumération toute sommaire — et elle nous est imposée par le cadre nécessairement restreint

¹⁾ Le Conseil fédéral a fait connaître au secrétariat général de la Société des Nations les facilités que les autorités fédérales pourraient accorder aux journalistes réputés «accredités» auprès de la société.

²⁾ Résolution, annexes, chiffre II, 2 (p. 1298).

de ce rapport — des différents aspects de l'activité déployée par l'organisation d'hygiène suffirait déjà à donner une idée quelque peu précise de l'étendue et de la variété du travail qui s'accomplit en ce domaine : liaison entre les services d'hygiène des différents pays (échange de médecins-hygiénistes et d'ingénieurs sanitaires), commission du paludisme, commission d'experts-hygiénistes en matière de protection de la première enfance, commission des experts-statisticiens (statistiques de mortalité et de morbidité), commission permanente de standardisation des produits biologiques et sérologiques, commission du cancer, commission de la variole et de la vaccination, commission de l'opium, commission de l'enseignement de l'hygiène et de la médecine préventive, commission mixte d'experts pour l'étude des rapports entre les services d'hygiène publique et les organisations d'assurance-maladie, commission de la maladie du sommeil, problème de la lèpre, lutte contre la fièvre jaune au Congo belge, tuberculose en Grèce (réfugiés grecs), fumigation des navires, condition des aveugles, conférence internationale de la rage, etc., etc.

Tout en exprimant sa reconnaissance à l'organisation d'hygiène pour les services rendus, la II^e commission a reconnu son utilité croissante comme organe de collaboration internationale en matière d'hygiène publique et l'assemblée s'est associée, unanime, à cette appréciation.¹⁾

4. Organisation de la coopération intellectuelle.

La tâche poursuivie par cette organisation est des plus complexes. L'extrême multiplicité de son action présente néanmoins un danger : celui de la dispersion et peut-être même du gaspillage des efforts. C'est ce que la commission de coopération intellectuelle a relevé dans sa dernière session (du 25 au 31 juillet 1928). Notre compatriote, M. de Reynold, son rapporteur auprès du conseil, a, dès lors, insisté, dans un rapport substantiel, sur la nécessité de travailler davantage en profondeur, de concentrer les efforts vers les œuvres essentielles en réduisant au minimum indispensable l'élément purement administratif ou bureaucratique de l'organisation. M. Rappard est intervenu dans le même sens, au nom de la délégation suisse, lors de la discussion, au sein de la VI^e commission de l'assemblée, du rapport de la commission internationale de coopération intellectuelle et de l'institut international de Paris. Le Conseil fédéral n'est pas moins pleinement favorable, pour sa part, à l'œuvre de coopération intellectuelle; car elle n'est pas seulement un moyen précieux de coordination de la vie intellectuelle, mais encore un facteur de

¹⁾ Voir résolution, annexes, chiffre II, 1 (p. 1298).

premier ordre dans le rapprochement et la compréhension mutuelle des nations.¹⁾

Les quatre sous-commissions de la commission de coopération intellectuelle (sous-commission des relations universitaires, sous-commission des droits intellectuels, sous-commission des lettres et des arts et sous-commission des sciences et de la bibliographie), qui s'étaient réunies successivement à Genève, ont traité un ensemble de questions, dont la seule énumération ne tiendrait pas dans une page du présent rapport. Pour n'en mentionner que quelques-unes à titre d'indication, citons la coordination des hautes études internationales, l'échange de professeurs et d'étudiants, la propriété scientifique, la statistique intellectuelle, la diffusion internationale du livre scientifique, l'activité de l'office international des musées, l'organisation d'un congrès international des arts populaires²⁾, la coordination des bibliothèques, la coordination de bibliographies, l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations³⁾, l'institut international du cinématographe éducatif, etc. Pour ce qui est de ce dernier institut, dont le statut avait été définitivement approuvé par le Conseil immédiatement avant l'ouverture de l'assemblée, la délégation n'a pas été en mesure d'intervenir utilement en faveur d'une représentation équitable, au sein de ce nouvel organisme, de la chambre internationale du film d'enseignement à Bâle. Nous avons toutefois bon espoir qu'une solution pratique sera trouvée qui préviendra toute compétition regrettable entre l'institution de Rome et celle de Bâle. Relevons encore que l'assemblée avait reçu communication d'un nouveau projet de convention internationale relatif à la *propriété scientifique*, projet qui prévoit, en particulier, que toute découverte scientifique susceptible d'une utilisation matérielle ouvre à son auteur, à l'égard des usagers, un droit à rémunération. L'assemblée ne s'est pas prononcée sur le fond de la question et s'est bornée à prier, le

¹⁾ Il y a donné matériellement son appui en octroyant, cette année, un nouveau subside de 5000 fr. à l'institut international de coopération intellectuelle, qui est, comme on sait, l'organe d'exécution de la commission internationale de coopération intellectuelle. — Douze Etats versent actuellement une subvention à l'Institut, le gouvernement français participant à lui seul aux dépenses par un subside annuel de 2,500,000 fr. français.

²⁾ Ce congrès s'est réuni à Prague du 7 au 13 octobre. Le Conseil fédéral y avait envoyé trois délégués (MM. Speiser, de Bâle, Lindt, de Berne, et Delachaux, de Neuchâtel); le gouvernement bernois, qui s'intéresse, comme nous, à l'organisation éventuelle d'une exposition internationale des arts populaires à Berne, s'était fait représenter, de son côté, par un délégué, M. de Mandach. Nous reviendrons sur cette question dans notre rapport de gestion.

³⁾ Le département de l'intérieur a communiqué aux cantons, d'entente avec le département politique, différents documents relatifs à cette question et émanant de la Société des Nations.

conseil « de faire procéder, par ses organes compétents, aux études et consultations nécessaires pour envisager l'opportunité d'une entente générale » en cette matière.¹⁾

Dans ce chapitre consacré aux organisations techniques, il convient de mentionner encore une question sur laquelle le conseil avait été invité, l'an dernier, à présenter un rapport à l'assemblée. Il s'agit de l'organisation des relations de la Société des Nations avec les bureaux internationaux placés sous son autorité en conformité de l'article 24 du pacte ou avec les instituts ou organes mis à sa disposition par des gouvernements, comme ce fut le cas pour l'institut international de coopération intellectuelle à Paris et les deux instituts de Rome, l'institut international pour l'unification du droit privé et l'institut international du cinématographe éducatif. Le conseil avait indiqué les conditions que devraient remplir ces institutions, à l'avenir, pour coopérer à l'activité de la société, tout en conservant un caractère nettement international. Conformément aux propositions de sa II^e commission, l'assemblée adopta, dans l'ensemble, les conclusions du rapport qui lui avait été soumis par le conseil.

La demande présentée en 1926 par les gouvernements finlandais, polonais et suédois et tendant à porter la *question de l'alcoolisme* au programme des travaux de la Société des Nations fut examinée à nouveau par l'assemblée. Après des pourparlers entre les délégués des Etats touchés le plus directement par cette initiative, sa II^e commission aboutit finalement à une formule transactionnelle qui ne donna lieu, sous la forme où elle fut unanimement acceptée, à aucune objection de la part de la délégation suisse. L'alcoolisme, considéré restrictivement comme « conséquence d'un abus de l'alcool », fera l'objet d'une double enquête : L'organisation de l'hygiène sera invitée à recueillir toutes les données statistiques susceptibles de mettre en évidence « l'influence néfaste de la mauvaise qualité des alcools consommés », les vins, la bière et le cidre étant expressément exclus de l'enquête; le comité économique sera chargé d'examiner, de son côté, les mesures qui pourraient être conventionnellement prises par les gouvernements pour assurer « la répression de la contrebande en général et celle de l'alcool en particulier ». ²⁾

C. Questions relatives au désarmement.

Dans sa session de 1927, l'assemblée s'était, une fois de plus, rendue à l'évidence que la question du désarmement est intimement liée

¹⁾ Voir la résolution détaillée adoptée par l'assemblée au sujet de la coopération intellectuelle, annexes, chiffre VI, 3 (pp. 1386 et suiv.).

²⁾ Voir résolutions, annexes, chiffre II, 8 (p. 1302).

à celle de la sécurité et, par voie de conséquence, à celle de l'arbitrage. Sans arbitrage, pas de sécurité, et sans sécurité, pas de désarmement. C'est ainsi que, schématiquement, le problème s'était posé et c'est ainsi qu'était née l'idée de constituer un organisme spécial chargé d'aborder l'examen de la sécurité et de l'arbitrage : le comité d'arbitrage et de sécurité dont nous avons déjà parlé.

Nous avons vu à quelles conclusions il était arrivé en matière d'arbitrage et comment certaines de ses propositions ont été modifiées par l'assemblée. Il nous reste à examiner l'autre face du problème, celle de la sécurité. Le comité estimait qu'à cet égard, de nouvelles garanties pourraient être trouvées par les gouvernements, en dehors du pacte, dans la conclusion de traités régionaux de non-agression et d'assistance mutuelle, dans la conclusion de traités tendant à renforcer les moyens de prévenir la guerre, dans la mise en vigueur d'un accord international concernant l'assistance financière aux États victimes d'une agression et, enfin, dans l'amélioration des communications de la Société des Nations en temps de crise, notamment dans la création d'une station radiotélégraphique. Nous exposerons brièvement ci-après les décisions prises par l'assemblée au sujet de ces quatre questions.

1. Modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle. — Les trois modèles de traités élaborés par le comité d'arbitrage et de sécurité (modèle de traité collectif d'assistance mutuelle, modèle de traité collectif de non-agression et modèle de traité bilatéral de non-agression) n'ont la valeur que de simples recommandations. Aux États dont la sécurité paraît précaire d'examiner la possibilité et l'opportunité de négocier des engagements de cette nature avec les États limitrophes en recourant éventuellement aux bons offices du conseil. De tels traités sont sans doute susceptibles d'offrir de multiples ressources pour l'amélioration des relations internationales, mais ils n'intéressent pas directement un pays comme la Suisse, dont les rapports avec les États voisins demeurent, dans l'ensemble, empreints de confiance et de cordialité.

Les modèles préparés par le comité d'arbitrage et de sécurité furent acceptés sans changements notables par la III^e commission et l'assemblée les adopta, à son tour, en les recommandant à l'adhésion des États plus particulièrement intéressés.¹⁾

2. Modèle de traité destiné à renforcer les moyens de prévenir la guerre. — Ce modèle de traité, dont le texte figure également à l'annexe, avait été élaboré par le comité d'arbitrage et de sécurité à la

¹⁾ Texte des modèles aux annexes, chiffre III (pp. 1343 et suiv.).

suite de suggestions présentées par la délégation allemande et impliquant, en particulier, pour les États contractants un triple engagement:

a) en cas de différend porté devant le conseil, accepter et exécuter les recommandations provisoires faites par le conseil pour prévenir une aggravation du différend;

b) en cas de danger de guerre, accepter, et exécuter les recommandations du conseil tendant à maintenir ou à rétablir « le statu quo militaire normal du temps de paix »;

c) en cas d'ouverture des hostilités, accepter, sur la proposition éventuelle du conseil, un armistice avec obligation pour les parties de retirer les forces qui auraient pénétré sur territoire étranger.

Le comité d'arbitrage et de sécurité n'avait pas cru pouvoir adopter intégralement les propositions allemandes, notamment en ce qui concerne le rétablissement éventuel du « statu quo militaire normal du temps de paix »; il avait écarté, en outre, l'idée de transposer les propositions allemandes dans un instrument général ouvert à la signature de tous les États, jugeant préférable d'élaborer un simple modèle de traité bilatéral à l'usage des États qui verraient, dans la conclusion d'engagements de cette portée, un moyen d'ajouter à leur sécurité. D'accord avec sa III^e commission, l'assemblée se rangea à l'avis du comité d'arbitrage et de sécurité et, sans procéder à une deuxième lecture, recommanda le modèle de traité à l'examen des États membres ou non de la Société.¹⁾

3. *Projet d'assistance financière aux États victimes d'une agression.* — Dans notre dernier rapport, nous avons relevé que le comité financier avait élaboré un plan d'assistance financière destiné à être converti en une convention générale par laquelle les États contractants auraient à garantir, jusqu'à concurrence d'un montant proportionnel à leur contribution aux dépenses de la Société des Nations, le remboursement d'un emprunt émis par l'État reconnu par le conseil comme victime d'une agression. A la garantie de l'État emprunteur, et à la garantie des États participant au plan d'assistance viendrait s'ajouter une garantie supplémentaire par laquelle les États financièrement puissants garantiraient, une fois de plus, le montant de l'emprunt. La VIII^e assemblée avait demandé que l'étude de ce plan fût poursuivie par le comité financier conjointement avec le comité d'arbitrage et de sécurité qui allait être constitué. Après un nouvel examen de la question par un comité mixte, le comité financier estima qu'il ne pourrait guère pousser plus avant son étude sans

¹⁾ Modèle et résolution aux annexes, chiffre III (pp. 1373 et suiv.).

connaître l'avis de l'assemblée, notamment sur les deux questions suivantes :

1^o Faut-il étendre l'obligation des parties contractantes aux cas de menace de guerre (art. 11 du pacte) ou faut-il limiter l'application du traité à l'agression effective, c'est-à-dire demeurer dans les limites strictes de l'article 16 du pacte?

2^o L'assistance financière doit-elle être déclenchée sur seule décision du conseil prise à l'unanimité moins les voix des parties en cause?

La III^e commission inclina, dans sa majorité, à préconiser, d'une part, l'extension de l'assistance financière aux cas de simple menace de guerre et, d'autre part, l'octroi au conseil de la compétence de déclencher de lui-même le plan d'assistance; elle reconnut également, d'accord avec le gouvernement britannique, que la convention à élaborer devait nécessairement rentrer « dans le cadre du programme général de limitation et de réduction des armements poursuivi par la Société des Nations ». L'assemblée demanda au conseil d'inviter le comité financier à s'inspirer de ces directives pour élaborer un projet de convention à soumettre aux gouvernements si possible avant la prochaine assemblée.¹⁾ Conformément aux instructions reçues, la délégation suisse se montra réservée à l'égard de ce problème, les obligations qu'entraînerait le plan d'assistance pouvant ne pas se trouver en pleine harmonie avec les devoirs découlant de notre neutralité.

4. Création d'une station radiotélégraphique à l'usage de la Société des Nations. — Cette question avait été soulevée en 1926, dans la commission préparatoire du désarmement, par la délégation française, qui estimait que la Société des Nations devrait être dotée, dans l'intérêt de la sécurité générale des Etats, d'une station radiotélégraphique assez puissante pour maintenir, en temps de crise, ses communications avec le reste du monde et permettre, en particulier, au conseil d'exercer sa mission dans les meilleures conditions possibles de sécurité et d'indépendance. Chargée par le conseil d'étudier le problème, la commission consultative et technique des communications et du transit avait conclu, en septembre 1927, à l'opportunité de créer une station appartenant en propre à la Société des Nations.

Ce projet de station autonome, qui ne laissait pas de soulever des questions délicates pour la Suisse, appelait de sérieuses objections d'ordre technique. Dans un memorandum adressé, en janvier dernier, par le département politique au secrétariat général de la Société des

¹⁾ Résolution, voir annexes, chiffre III, 5 (p. 1376).

Nations, nous fimes valoir, entre autres, qu'une station appelée à opérer de façon sûre et rapide en temps de crise devait nécessairement être assurée d'un fonctionnement irréprochable en temps normal. Comme une station appartenant à la Société des Nations et exploitée par son propre personnel n'aurait sans doute jamais à assurer, en temps ordinaire, un service qui permit d'entretenir avec d'autres stations des relations de quelque importance et qu'elle eût ainsi couru grands risques de se révéler, à l'usage, un instrument plutôt défectueux, il paraissait plus expédient et financièrement plus avantageux pour la Société d'utiliser, dans des conditions à convenir, les services et installations déjà exploités sur territoire suisse.

Pour tenir compte de certaines objections qui avaient été présentées contre ses propositions, le Conseil fédéral adressa au secrétariat général, quelques jours avant l'ouverture de l'assemblée, un nouveau mémoire technique où il exposait les avantages d'une solution consistant à ériger, près de Genève, une station exploitée, en temps normal, par la « Radio Suisse », avec priorité d'usage pour la Société des Nations, et destinée à passer, en temps de crise, sous la gestion de la Société. Nous fimes toutefois observer que, pour des raisons tirées de sa souveraineté, de sa défense nationale et de sa neutralité, la Suisse ne pourrait guère ignorer, en période de crise, l'activité déployée par une installation de ce genre sur son territoire et qu'elle jugeait indispensable d'avoir à Genève, au moment voulu, un observateur en mesure de renseigner de façon suivie le Conseil fédéral sur l'activité de la station radiotélégraphique. La note du Conseil fédéral ajoutait que, pour prévenir toute équivoque sur l'attitude de la Suisse, il serait désirable que l'assemblée reconnût, par une résolution formelle, que l'usage qui serait fait de la station par la Société des Nations, en temps de crise, ne pourrait être opposé en aucune manière à la Confédération comme engageant sa responsabilité internationale¹⁾

Introduite à la III^e commission sur un exposé de M. Motta, la question donna lieu à un débat qui dénota bientôt une absence complète d'unité de vues. Les représentants de la Grande-Bretagne et des Dominions britanniques se montrèrent assez peu favorables à l'idée d'édifier une station de T. S. F. à l'usage de la Société des Nations; certains délégués demandèrent des études complémentaires; d'autres représentèrent qu'il y aurait intérêt à examiner tout d'abord si une station à ondes moyennes, comme la Suisse en construirait une de toute façon à Genève, ne permettrait pas de satisfaire aux besoins

¹⁾ Le texte de la note et du mémoire technique adressé par le département politique au secrétariat général fut communiqué à tous les Etats membres de la Société des Nations.

de la Société des Nations, au cas où celle-ci obtiendrait des pays entrant en ligne de compte les facilités et les garanties nécessaires pour la retransmission des communications destinées aux régions d'outre-mer. Il apparut, au surplus, que les problèmes d'ordre politique et juridique soulevés par l'exploitation, en temps de crise, d'une station radiotélégraphique placée sous le contrôle de la société appelaient encore une étude approfondie. D'accord avec sa III^e commission, l'Assemblée jugea nécessaire, dans ces conditions, de surseoir au règlement de cette affaire jusqu'à sa prochaine session, d'autant plus que notre délégation avait déclaré qu'elle recommanderait au Conseil fédéral de conclure entre temps avec la Société des Nations un *modus vivendi* susceptible d'assurer efficacement la pleine liberté de ses communications en temps normal comme en temps de crise.¹⁾ Le Conseil fédéral examinera encore la question sous tous ses aspects et reprendra, le moment venu, les pourparlers avec les organes compétents de la Société des Nations.

Quant à la question même du *désarmement*, elle provoqua, comme le débat général à l'assemblée l'avait laissé entrevoir, une discussion animée au sein de la III^e commission. Vive était la déception causée à certains gouvernements par le fait que la commission préparatoire s'était trouvée paralysée dans son activité à la suite des divergences de vues qui s'étaient manifestées, dans sa session de mars-avril 1927, lors de l'élaboration d'un projet de convention générale pour la limitation et la réduction des armements. Les délégués de l'Allemagne et de la Hongrie insistèrent sur la nécessité de couper court à tous nouveaux atermoiements et d'arrêter définitivement la date de la convocation de la conférence générale du désarmement. La plupart des délégués rétorquèrent que convoquer la conférence générale avant règlement des difficultés qui s'opposent encore à un accord de principe entre les grandes puissances serait exposer toute l'entreprise à un échec dont auraient à pâtir ensuite et la Société des Nations et la cause même du désarmement. Chacun reconnut toutefois que la première étape à franchir, étape d'arrêt dans la course aux armements, ne pouvait être indéfiniment différée et qu'il y avait intérêt à ce que la commission préparatoire se réunît à bref délai pour examiner ensuite la possibilité de convoquer définitivement la conférence générale. Cette manière de voir, à laquelle la délégation suisse avait, pour sa part, donné son appui, trouva son expression dans une résolution votée par l'assemblée, avec l'abstention de l'Allemagne et de la Hongrie, et prévoyant, entre autres, que la commission préparatoire devra se réunir, en tout cas, au début de 1929.²⁾

¹⁾ Résolution, annexes, chiffre III, 7 (pp. 1377 et 1378).

²⁾ Résolution, annexes, chiffre III, 3 (pp. 1372 et 1373).

Reste une dernière question, étroitement connexe à la première, qui retint l'attention de l'assemblée : celle de la *fabrication privée d'armes et de munitions*. Depuis l'an dernier, elle est demeurée stationnaire; la commission spéciale qui s'était réunie à la veille de l'assemblée (27—30 août 1928) n'était pas parvenue, en raison de divergences de vues persistantes entre pays producteurs et pays importateurs, à élaborer l'avant-projet définitif de convention qui permettrait au conseil de convoquer une conférence internationale pour la réglementation du contrôle et de la publicité de la fabrication privée d'armes, munitions et matériel de guerre. La III^e commission a été unanime à reconnaître la nécessité d'aboutir, prochainement à un résultat positif et l'assemblée, de son côté, a prié le conseil d'inviter les gouvernements représentés dans la commission spéciale à se mettre d'accord sur une formule transactionnelle.¹⁾

D. Questions financières et administratives.

La situation financière générale de la société peut être considérée comme satisfaisante. L'exercice 1927 s'est achevé sur un excédent de 1,419,293 francs. Sur ce montant, une somme de 328,700 fr. a été prélevée pour couvrir le déficit du bureau international du travail. Le solde, soit 1,090,000 fr., sera restitué aux *Etats membres*; de même, une somme de 700,000 fr. sera remboursée, en 1929, aux *Etats* qui, par le versement régulier de leur contribution, ont permis la constitution du fonds des constructions. Ce dernier s'élève actuellement à 11 millions de fr.; la somme prévue pour l'érection des bâtiments de la société est de 19,500,000 fr. En 1927, 87 pour cent du montant des contributions afférentes à cet exercice ont été versés par les membres de la société (86,75 pour cent en 1926); le montant des contributions arriérées versées la même année s'est élevé à plus de 1½ million.

Le budget de 1929 tel qu'il était soumis à la IX^e assemblée accusait un montant de 26,871,244 fr. (25,333,817 en 1928), se décomposant comme il suit : 14,753,409 fr. pour le secrétariat général, 8,487,280 fr. pour le bureau international du travail et 2,255,555 fr. pour la cour permanente de justice internationale. Au total, l'augmentation sur l'exercice précédent était donc de 1,537,427 fr.

La commission de contrôle manifesta d'assez vives inquiétudes contre cette progression dans la voie des dépenses et se demanda s'il ne conviendrait pas de chercher à stabiliser le budget à une somme d'environ 25,000,000 de fr. Des préoccupations du même ordre se firent jour au sein de la IV^e commission, où les différents chapitres du budget général furent soumis au crible d'une discussion serrée et par-

¹⁾ Résolution, annexes, chiffre III, 6 (pp. 1376 et 1377).

fois assez vive. De nombreuses critiques portèrent sur le budget du bureau international du travail, auquel on reprocha une certaine tendance à élaborer de trop nombreuses conventions, qui restent ensuite lettre morte, et à augmenter sans absolue nécessité le volume de ses publications. M. Rappard intervint à diverses reprises en faveur d'une politique rationnelle d'économies et fit valoir, avec d'autres orateurs, la nécessité d'écarter toute dépense dont l'utilité ne serait pas nettement démontrée. L'idée de stabiliser dans la mesure du possible le budget des différentes organisations techniques de la société trouva un écho généralement sympathique auprès de la commission; mais plusieurs délégués et notamment le délégué suisse appelèrent l'attention sur les dangers et les inconvénients d'une stabilisation toute mécanique appliquée à un organisme en pleine évolution comme la Société des Nations.

La IV^e commission décida, d'accord avec la commission de contrôle, de stabiliser les *traitements du personnel* de la Société des Nations (secrétariat général, bureau international du travail et cour permanente de justice internationale) au taux de 1921¹⁾, cette mesure paraissant justifiée par l'augmentation du coût de la vie survenue depuis la réduction de 13 pour cent à laquelle il avait été procédé en 1923 sur la fraction variable (20 pour cent) des traitements. Ce rajustement des traitements entraînera une dépense supplémentaire d'environ 290,000 fr.

En ce qui concerne les fonctionnaires de la société, la commission insista, à la suite d'une importante discussion, pour qu'il fût tenu équitablement compte des différentes nationalités dans leur recrutement et, surtout, pour que le personnel de Genève travaille, libéré de toute attache gouvernementale, dans un esprit vraiment international. La nécessité fut d'ailleurs reconnue de procéder à une *revision du statut des fonctionnaires* appartenant aux trois organisations autonomes.²⁾ La prochaine assemblée sera saisie de propositions à ce sujet par la commission de contrôle.

Après avoir approuvé les comptes vérifiés pour 1927 et constaté que les *contributions arriérées* s'élevaient, au 31 décembre 1927, à près de 11 millions de francs or, l'assemblée invita le secrétaire général, sur la proposition de la IV^e commission, à entreprendre toutes démarches utiles en vue du recouvrement de ces arriérés et à présenter à ce sujet un rapport détaillé au conseil avant la prochaine assemblée.³⁾

¹⁾ Taux de 1922 pour le personnel de la cour de justice internationale.

²⁾ Résolution, annexes, chiffre IV (pp. 1378 et 1379).

³⁾ Voir résolution, annexes, chiffre IV, 2 (p. 1380).

Quant au *barème pour la répartition des dépenses*, il fut décidé qu'il serait procédé à l'établissement d'une nouvelle échelle de répartition sur la base des budgets nationaux de l'exercice 1930. Le barème actuel restera en vigueur jusqu'à fin 1932.¹⁾

Le budget définitivement adopté par la IV^e commission et voté ensuite par l'assemblée s'élève à 27,026,280 fr. L'augmentation sur le projet de budget primitif provient de crédits supplémentaires qui n'ont pu être complètement compensés par les réductions apportées aux prévisions budgétaires élaborées par les organismes de la Société des Nations. L'attitude franche et courageuse adoptée par la IV^e commission lors de la discussion du budget a produit la meilleure impression; elle s'est acquittée d'une façon exemplaire de la tâche ingrate et difficile qui lui était dévolue.

La question de la *construction des bâtiments à l'usage de la Société des Nations* est entrée finalement, au cours de l'assemblée, dans une phase décisive, grâce aux efforts conjugués du comité spécial dit comité des cinq²⁾, de son président M. Adatci, de la délégation suisse et des autorités genevoises tant cantonales que municipales.

Conformément au mandat qui lui avait été décerné par la VIII^e assemblée, le comité des cinq eut à choisir, parmi les neuf projets primés lors du concours d'architectes, le projet qui satisfierait le mieux, à son avis, aux exigences d'ordre pratique et esthétique. Il porta son choix sur le projet Nénot-Flegenheimer, étant entendu que ce projet devait être remanié sur certains points par un comité d'architectes composé de MM. Nénot et Flegenheimer et des auteurs de trois autres projets primés : M. Broggi³⁾, de Rome, M. Lefèvre, de Paris, et M. Vago, de Budapest. Les architectes avaient reçu, en même temps, mission d'élaborer un avant-projet des plans de la bibliothèque dont la construction avait été décidée à la suite du don de M. John D. Rockefeller au montant de deux millions de dollars. Les plans arrêtés par le comité d'architectes rencontrèrent, dans l'ensemble, exception faite pour la façade du palais de l'assemblée et la forme à donner à la grande salle, l'approbation du comité des cinq et du conseil. Tout paraissait s'arranger lorsque, au dernier moment, le comité spécial constitué pour la construction de la bibliothèque se prononça unanimement contre l'idée d'édifier le bâtiment à l'emplacement envisagé par le comité d'architectes, soit en bordure de la route de Lausanne, en invoquant les sérieux inconvénients de cette solution (bruit et poussière de la route, superficie insuffisante, impossi-

¹⁾ Voir résolution, annexes, chiffre IV, 1, I, 5 (p. 1378).

²⁾ MM. Adatci, Osusky, Politis, Urrutia et Sir Edward Young.

³⁾ En collaboration avec MM. Vaccaro et Franzl.

bilité de procéder à des agrandissements ultérieurs). Le comité des cinq se rangea ultérieurement à cet avis et, comme la bibliothèque devait être nécessairement située à proximité immédiate du nouveau secrétariat, il apparut tout d'abord qu'une solution satisfaisante pourrait être trouvée dans l'acquisition de la propriété sise entre celles de la Société (anciennes propriétés Bartholoni, Perle du Lac et Moynier) et celle du bureau international du travail. Cette solution s'avéra cependant peu praticable et, après d'actifs pourparlers avec les autorités genevoises, une entente, qui entraînait un changement radical dans la situation, intervint sur une base que le comité des cinq définissait en ces termes :

« La ville de Genève conférerait à la Société des Nations le droit d'usage (comportant le droit de bâtir) de toute la portion du parc de l'Ariana située entre la voie ferrée et la route de Pregny, à l'exception du musée et d'une portion raisonnable de terrain autour du musée. En échange de ce terrain (250,000 mètres carrés environ), la Société des Nations conférerait de son côté à la ville le droit d'usage des trois propriétés au bord du lac (Bartholoni, Perle du Lac et Moynier). Ces propriétés, qui continuent directement le parc Mon-Repos, permettraient de créer sur le bord du lac un parc dont l'étendue et la beauté justifieraient le consentement des autorités locales, au nom de la population de Genève, à la cession de l'usage du parc de l'Ariana, qui, comme l'assemblée le sait sans doute, a été légué à la population de Genève par le testament de M. Gustave Revilliod. »

Ce projet ayant obtenu l'assentiment des héritiers de feu M. Revilliod et des organes compétents de la ville de Genève (conseil administratif et conseil municipal), l'assemblée, après avoir entendu un rapport présenté par M. Rappard au nom de la IV^e commission, adopta, conformément aux propositions du comité des cinq, une résolution aux termes de laquelle elle approuve, entre autres « le choix du parc de l'Ariana comme emplacement pour les nouveaux immeubles de la Société des Nations » et autorise le comité spécial des cinq à donner, le moment venu, « son approbation définitive aux plans révisés adaptés au nouvel emplacement, cette approbation devant être soumise pour ratification au conseil de la Société des Nations ». Cette double approbation obtenue, les travaux seront commencés sans délai.¹⁾

E. Questions sociales et humanitaires.

L'œuvre poursuivie dans le domaine social et humanitaire par la Société des Nations a été examinée sous ses différents aspects par la V^e commission. Comme l'an passé, trois groupes de questions

¹⁾ Voir résolution aux annexes, chiffre IV, 3 (pp. 1380 et 1381).

figuraient à l'ordre du jour de l'assemblée : la protection de l'enfance et de la jeunesse (traite des femmes et des enfants et protection de l'enfance), le trafic des stupéfiants et le problème des réfugiés.

L'assemblée pria le comité de la *traite des femmes et des enfants* de continuer activement l'œuvre commencée; elle s'associa, en particulier, à la proposition du comité tendant à recommander, à tous les gouvernements l'abolition des maisons de tolérance et à appeler leur attention sur l'intérêt qu'il y aurait à employer, comme mesure préventive, des femmes dans la police.¹⁾

Le comité pour la *protection de l'enfance* a été invité également à poursuivre ses travaux, notamment en ce qui concerne l'étude du cinématographe dans ses rapports avec l'enfance, la publicité des spectacles cinématographiques par affiches ou tous autres moyens, les tribunaux pour enfants, le statut des enfants illégitimes, l'âge légal du mariage (question traitée conjointement avec le comité de la traite des femmes et des enfants, etc.)²⁾

Conformément aux propositions de sa V^e commission, qui avait consacré une discussion nourrie à la question des stupéfiants, l'assemblée approuva les rapports et conclusions présentés par la commission consultative de l'opium à la suite de ses deux dernières sessions.³⁾ Pour combattre le trafic illicite des stupéfiants, qui s'exerce encore sur une grande échelle, la commission consultative avait prié, en particulier, le conseil d'insister auprès des États pour que les usines fabriquant des drogues nuisibles devinssent la propriété des gouvernements ou fussent contrôlées strictement par ces derniers. Diverses mesures étaient recommandées à cet effet. La commission avait, en outre, recommandé que la benzoyl-morphine et tous autres esters de la morphine fussent soumis au même contrôle que la morphine; elle avait adopté, d'autre part, le projet d'une sorte de code contenant diverses règles dont pourraient s'inspirer les gouvernements dans l'organisation du contrôle, sur leur territoire, de la fabrication et du commerce des stupéfiants.

Eprouvant des difficultés à combattre efficacement, en conformité de la convention de l'opium de 1912, la contrebande de l'opium dans certaines régions d'Extrême-Orient (Hong-Kong, Malaisie, Indes, etc.), le gouvernement britannique avait saisi l'assemblée d'une proposition tendant à ce que le conseil envoyât en Extrême-Orient une commission restreinte chargée d'étudier sur place les difficultés

¹⁾ Voir annexes, chiffre V, 3 (p. 1382).

²⁾ *idem*

³⁾ Du 28 septembre au 8 octobre 1927 et du 12 au 27 avril 1928; la commission était présidée, dans sa dernière session, par M. le Dr Carrière, directeur de l'office fédéral de l'hygiène publique.

de la situation actuelle et de présenter ensuite des propositions quant aux moyens d'y remédier. Cette proposition se heurta à des résistances. Plusieurs délégations la combattirent pour des raisons d'ordre financier, et la délégation chinoise s'y opposa parce qu'il n'avait pas été admis par la V^e commission que l'enquête envisagée pût s'étendre actuellement à tous les pays qui fabriquent des drogues nuisibles ou produisent les matières premières employées pour cette fabrication. Finalement, il fut décidé, par 13 voix contre 1 (la Chine) et 17 abstentions, d'envoyer en Extrême-Orient une commission d'enquête de trois personnes « dans les territoires des gouvernements qui accepteront une telle enquête en ce qui concerne l'usage de l'opium préparé destiné à être fumé ». La V^e commission sollicitait à cet effet un crédit de 250,000 fr.; elle n'obtint de la IV^e commission qu'un crédit de 100,000 fr., étant entendu que les gouvernements intéressés auraient à prendre à leur charge le reste des frais. Le gouvernement britannique, qui s'est offert à participer aux dépenses pour un montant de 50,000 fr., devra encore présenter au conseil un budget exact des frais de la commission d'enquête.¹⁾

L'assemblée a témoigné, comme les années précédentes, le plus grand intérêt au sort des *réfugiés*. L'œuvre entreprise dans ce domaine n'est pas achevée. 200,000 réfugiés se trouvent encore sans travail; leur situation, dans nombre de pays, est des plus précaires. En 1928, 7000 d'entre eux ont été transférés dans des pays où ils ont trouvé de l'occupation. Le bénéfice des mesures prises par la Société des Nations en faveur des réfugiés russes et arméniens a été étendu, par décision du conseil, aux réfugiés turcs, assyriens et assyro-chaldéens, qui forment, au total, un contingent d'environ 30,000 personnes. 1700 réfugiés doivent être évacués à bref délai de Constantinople; 800 l'ont déjà été. En 1927, environ 8000 réfugiés arméniens, tirés des camps d'Alep, de Beyrouth et d'Alexandrette, ont été établis en Syrie. Il en reste 40,000 à établir.

Les accords intergouvernementaux relatifs au statut juridique des réfugiés russes et arméniens ont été complétés. Un nouvel arrangement a été adopté par une conférence qui s'est réunie, à Genève, en juin dernier, sous la présidence de M. Delaquis, chef de la division de police. Le haut commissariat de la Société des Nations pour les réfugiés a été réorganisé; les compétences qu'exerçait encore dans ce domaine le bureau international du travail lui ont été transférées et il sera désormais assisté d'une commission spéciale mixte composée de représentants nommés par le conseil et par le conseil d'administration du bureau international du travail.

Quant aux décisions prises en cette matière par l'assemblée, nous

¹⁾ Résolution, annexes, chiffre V, 2 (p. 1381).

croions pouvoir nous borner à renvoyer au texte des résolutions qui se trouve à l'annexe du présent rapport.¹⁾

F. Questions politiques.

Ce titre, sous lequel on a coutume de ranger les questions traitées plus spécialement par la VI^e commission de l'assemblée, est nécessairement un peu arbitraire. La question des mandats et celle des adhésions à la convention internationale de l'esclavage, dont s'occupe généralement la VI^e commission, ne présentent pas un caractère politique plus accentué, tant s'en faut, que maints autres problèmes à la solution desquels s'attache la Société des Nations. Une observation analogue peut être faite en ce qui concerne la question de l'établissement des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan. La VI^e commission n'aurait guère pu se trouver en présence d'une tâche d'ordre nettement politique que si elle avait eu à statuer, comme à d'autres sessions, sur la demande d'admission de nouveaux Etats; mais, depuis l'accession de l'Allemagne, il n'a pas été donné à la Société des Nations de faire un pas de plus dans la voie de l'universalité.

Après examen des rapports et procès-verbaux présentés, depuis la dernière assemblée, au sujet de l'exécution des stipulations de l'article 22 du pacte relatives aux *territoires sous mandat*, la commission a remercié la commission permanente des mandats des progrès réalisés dans ce domaine et s'est félicitée de « l'esprit de collaboration dont les diverses puissances mandataires sont animées ». Son attention a porté principalement sur deux questions importantes : celle du principe de l'égalité économique à appliquer, conformément au pacte, aux mandats A et B et celle du trafic des spiritueux dans certains territoires sous mandat. Elle a formulé à cet égard le vœu — et l'assemblée a adopté une résolution dans ce sens — qu'une solution satisfaisante pût être donnée prochainement à ces deux problèmes avec le concours des puissances mandataires.²⁾ Au cours de la discussion au sein de la commission, M. Rappard a rappelé, conformément aux instructions reçues par la délégation, que les mandats sont exercés au nom de la Société des Nations et qu'à ce titre, ils intéressent l'intégralité de ses membres.

En ce qui concerne la *convention relative à l'esclavage*, du 25 septembre 1926, la commission a pu constater que, depuis l'an dernier, les ratifications et adhésions ont passé de 14 à 26; elle a recommandé aux gouvernements intéressés de communiquer à la Société des Na-

¹⁾ Annexes, chiffre V, 4 (pp. 1383 et 1384).

²⁾ Résolution, annexes, chiffre VI, 1 (p. 1385).

Feuille fédérale. 80^e année. Vol. II.

tions, outre le texte des lois et règlements édictés pour résoudre le problème de l'esclavage, tous renseignements d'ordre général « qui permettraient de faire bénéficier les autres de leur expérience ». Tout en faisant sienné cette recommandation, l'assemblée exprima, dans une résolution¹⁾, l'espoir que « tous les pays que la question concerne en quelque manière ratifieront la convention ou y adhéreront dans un avenir très prochain ». La Suisse n'est pas visée par cette résolution; du moins, le Conseil fédéral ne le pense pas. S'il en était autrement et s'il devait s'avérer qu'une abstention de notre part fût préjudiciable en quelque mesure que ce fût à l'élimination définitive de cette tare de l'humanité, la Suisse ne demeurerait certainement pas à l'écart. Une déclaration dans ce sens a été faite par le délégué suisse à la VI^e commission.

La question de l'établissement des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan préoccupe depuis des années la Société des Nations. Il s'agirait d'établir, dans un pays qui compte déjà un million d'habitants et que le sol suffit tout juste à nourrir, plusieurs milliers de réfugiés sur des terres que l'on rendrait à la culture grâce à des travaux d'assainissement et d'irrigation, dont le coût est évalué à quelque 25 millions de francs. Sans aide matérielle de l'extérieur, la république d'Erivan ne serait pas en mesure d'entreprendre une œuvre de cette envergure. Aussi le Conseil avait-il adressé un appel pressant à tous les membres de la Société pour solliciter leur appui financier en faveur du projet envisagé. Quatre gouvernements, les gouvernements allemand, grec, norvégien et roumain, se sont montrés disposés, sous certaines conditions, à répondre favorablement à cet appel; deux autres, les gouvernements luxembourgeois et néerlandais, n'ont pas exclu la possibilité d'un concours.²⁾ Une somme de 100,000 livres sterling a déjà été versée, à titre de contribution, par les organisations arméniennes d'Europe. Sur la proposition de sa VI^e commission et d'accord avec la IV^e commission, l'assemblée a décidé de poursuivre cette action humanitaire sous les auspices de la Société des Nations, de prier le conseil de continuer les négociations avec les gouvernements qui ont promis leur assistance et d'inscrire au budget un crédit de 50,000 francs destiné à couvrir les dépenses administratives de l'œuvre d'établissement.³⁾

1) Voir annexes, chiffre VI, 2 (p. 1385).

2) Le Conseil fédéral a contribué indirectement, pour sa part, à la reconstitution d'un foyer national arménien en accordant, au début de cette année, un prêt hypothécaire de 100,000 fr. à 3 pour cent, remboursable en 15 ans, au comité central de la fédération des comités suisses amis des Arméniens, lequel a fait, à Genève, l'acquisition d'un immeuble pour y hospitaliser des orphelins arméniens.

3) Résolution, annexes, chiffre VI, 4 (p. 1388).

VI. Conclusions.

Le présent rapport n'appelle pas, à vrai dire, de conclusions. Comment conclure d'une institution dont l'œuvre est en constante progression? Pour conclure, il ne suffirait pas de jeter un regard sur le chemin déjà parcouru; il faudrait encore — et nous ne saurions le faire dans le cadre restreint de cet exposé — indiquer la route que les résultats obtenus permettent de parcourir. Il n'est plus possible aujourd'hui de juger de l'œuvre de Genève en se fondant sur les seuls travaux accomplis ou enregistrés au cours d'une assemblée. Une assemblée, c'est une étape sur un long parcours, une étape qui est le prolongement d'étapes antérieures, comme elle est déjà la préparation d'étapes futures. Faire le bilan d'une assemblée serait prendre en quelque sorte un instantané sur une réalité en mouvement. Ce ne serait pas donner une image exacte du réel.

A défaut d'un pareil bilan, dont on trouverait d'ailleurs les éléments dans le présent rapport et ses annexes, nous concluons sur l'impression dominante qui nous paraît se dégager des délibérations et résolutions de la dernière assemblée. L'impression qui s'impose à tout esprit objectif, c'est que la Société des Nations dispose actuellement d'un remarquable outillage de travail et qu'elle travaille. Et ce travail est aussi effectif que nécessaire. Quelques faits, parmi les plus récents, l'attestent de façon saisissante: l'élaboration d'une convention collective pour le règlement pacifique des différends internationaux, qui laisse loin derrière elle la convention de La Haye de 1907, la mise en œuvre d'une codification progressive du droit international, les premières applications, sous forme d'accords généraux, des principes préconisés par la conférence économique internationale pour la liberté effective des échanges commerciaux, le rétablissement financier de la Grèce et de la Bulgarie, la remise de terres, charmes et cheptel à des centaines de milliers de réfugiés, épaves humaines que guettaient la misère et la mort, le renforcement des mesures répressives et préventives contre la traite des femmes et des enfants, la guerre méthodique contre les drogues homicides, la lutte organisée contre le fléau des épidémies, etc. La grave question du désarmement doit figurer, elle aussi, dans cette brève énumération de quelques-unes des grandes tâches assumées par la Société des Nations; car, si la limitation des effectifs militaires et du matériel de guerre, problème particulièrement ardu, n'a pas encore trouvé son expression dans un acte international, les efforts incessants accomplis dans ce domaine autorisent, semble-t-il, l'espoir que cette première étape dans la voie du désarmement — car la limitation n'est qu'une première étape — sera atteinte dans un avenir pas trop éloigné.

Que dire de cette activité multiple et incessante exercée au profit de l'amélioration des relations internationales et du bien-être physique et moral de l'humanité si ce n'est que l'esprit qui s'affirme à Genève, loin de se confiner, comme d'aucuns l'imaginent encore, dans le rêve et l'idéologie, s'avère éminemment pratique et réalisateur? Aussi bien, notre confiance dans l'avenir de l'institution demeure entière et se fortifie chaque année davantage.

En vous priant de prendre acte du présent rapport, nous vous présentons, Monsieur le président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 14 décembre 1928.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération,

KAESLIN.

Résolutions et vœux de l'assemblée¹⁾.

I. Résolutions et vœu adoptés sur les propositions de la première commission.

1. Codification progressive du droit international.

a) La première conférence de codification.

1. L'assemblée exprime sa très haute appréciation du travail accompli déjà par le comité préparatoire de la conférence;

2. Elle se félicite également de l'excellent concours apporté dès à présent par les diverses compagnies savantes internationales et les groupements d'études qui se sont constitués, notamment aux États-Unis d'Amérique et au Japon, pour l'examen des questions qui feront l'objet de la conférence;

3. Elle rappelle à nouveau l'intérêt primordial que présente pour le bon fonctionnement de la procédure arbitrale et judiciaire la codification du droit international et souligne l'urgence que donne à l'œuvre à entreprendre dans ce domaine la remarquable extension assurée au règlement pacifique des litiges internationaux par de très nombreuses conventions internationales.

4. L'assemblée exprime en conséquence au conseil le désir de voir convoquer la conférence autant que possible dans le courant de 1929, de façon à pouvoir enregistrer les premiers résultats pratiques d'une entreprise qui a fait l'objet, depuis quatre ans, d'une préparation méthodique.

5. L'assemblée prie les délégations de bien vouloir se faire, au besoin télégraphiquement, l'interprète de ces sentiments auprès des gouvernements et de leur rappeler l'intérêt qu'attache le comité préparatoire à recevoir avant le 31 octobre 1928 les réponses aux questionnaires envoyés;

6. Elle demande qu'il soit, à cette occasion, indiqué aux gouvernements que les questionnaires détaillés établis par le comité préparatoire conformément à ses instructions ont été élaborés dans l'unique but de faciliter aux divers gouvernements l'envoi de la documentation demandée, sans préjudice pour eux, s'ils le désirent, de la faculté de se réserver sur les points qui ne se seraient pas posés pour eux dans la pratique ou sur lesquels ils préféreraient ne pas se prononcer actuellement.

¹⁾ Les résolutions et vœux de l'assemblée sont reproduits ci-dessous dans l'ordre même où ils ont été publiés par la Société des Nations.

7. L'assemblée, considérant que la question de nationalité inscrite à l'ordre du jour de la conférence de codification présente pour les femmes un intérêt particulier, et que déjà l'article 7 du pacte a consacré l'égalité d'accès des femmes et des hommes aux fonctions de la société et aux services qui s'y attachent, émet le vœu que les membres de la Société des Nations convoqués à la future conférence examinent l'opportunité de tenir compte de ces considérations dans la composition de leurs délégations.

b) Travaux préparatoires en vue des conférences ultérieures.

1. L'assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport (document A.56.1928.V.) adressé au conseil de la Société des Nations, en juin 1928, par le comité d'experts pour la codification progressive du droit international, remercie les juriconsultes qui, sous la direction éclairée de leur président, ont apporté cette nouvelle contribution à l'œuvre de la codification,

Prend acte des conclusions du comité aux termes desquelles deux questions nouvelles paraissent avoir obtenu le degré de maturité suffisant pour un règlement international, à savoir:

a) Situation juridique et fonctions des consuls;

b) Compétence des tribunaux à l'égard des Etats étrangers.

Elle décide de réserver ces questions en vue de conférences ultérieures.

2. L'assemblée prend acte qu'un nouveau questionnaire a été établi par le comité d'experts relativement à la question du domicile et qu'il a été transmis aux gouvernements par les soins du secrétaire général.

Elle renvoie à sa session de 1929 la question de savoir s'il est nécessaire de convoquer une nouvelle fois le comité d'experts pour l'examen des réponses des gouvernements qui seront parvenues dans l'intervalle au secrétaire général de la Société des Nations et, le cas échéant, pour l'étude d'autres questions qui pourraient se poser en matière de codification de droit international.

L'assemblée émet le vœu que le comité d'experts examine dans sa prochaine session la possibilité et l'opportunité de rechercher par la procédure de codification l'établissement d'une déclaration des droits et devoirs fondamentaux des Etats.

c) Etablissement d'un plan général de codification.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance de l'avis exprimé par le comité d'experts sur la proposition de la délégation du Paraguay;

Confirme sa décision de ne rien modifier actuellement à la méthode de codification arrêtée par elle en 1924;

Reconnaît l'utilité qu'il y aurait toutefois à indiquer toute l'étendue des matières que, sans préjuger de l'ordre à suivre, elle se propose d'englober dans son œuvre de codification;

Et, vu le caractère du travail envisagé, adresse au conseil le vœu que l'établissement d'un aperçu systématique soit confié à un comité de trois jurisconsultes, choisis de préférence dans le comité d'experts, et que cet aperçu soit, aussitôt que possible communiqué aux membres de la société;

Suggère que soient précisées, si possible, à cette occasion les matières qu'il faudrait réserver aux organisations techniques de la société ou à des conférences internationales dont l'initiative a été prise déjà par certains gouvernements, et celles qui semblent pouvoir être traitées par des conférences de juristes.

L'assemblée souligne le très grand intérêt pratique que présenterait dès à présent, dans le même ordre d'idées, la réunion en un code, suivant un classement méthodique, des différentes conventions internationales générales, c'est-à-dire ouvertes à l'adhésion de la généralité des Etats;

Demande en conséquence au conseil de faire mettre à l'étude par le comité de trois jurisconsultes visé ci-dessus la publication en marge du *Recueil des Traités*, sous forme de code réédité de temps à autre, des conventions générales du type indiqué ci-dessus et de lui adresser rapport à ce sujet à sa prochaine session.

(Résolutions adoptées le 24 septembre 1928.)

2. Question de la revision du statut de la cour permanente de justice internationale.

L'assemblée;

Considérant le nombre toujours croissant des affaires portées devant la cour permanente de justice internationale;

Estimant utile que, avant le renouvellement du mandat des membres de la cour en 1930, les dispositions actuelles du statut de la cour soient l'objet d'un examen aux fins, s'il y a lieu, d'y apporter tels amendements que l'expérience ferait juger nécessaires;

Attire l'attention du conseil sur l'opportunité de procéder, avant le renouvellement du mandat des membres de la cour permanente de justice internationale, à l'examen du statut de cette cour en vue d'y apporter, s'il y a lieu, tels amendements jugés désirables et de présenter à la prochaine session ordinaire de l'assemblée les propositions nécessaires.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1928.)

3. Avis consultatifs de la cour permanente de justice internationale.

L'assemblée,

Constatant les divergences d'opinions sur les conditions de vote des demandes d'avis consultatif adressées à la cour permanente de justice internationale par le conseil ou l'assemblée,

Exprime le vœu que le conseil veuille bien mettre à l'étude, dès que les circonstances le permettront, la question de savoir si le conseil ou l'assemblée peuvent demander, à la simple majorité, un avis consultatif au sens de l'article 14 du pacte de la Société des Nations.

(Vœu adopté le 24 septembre 1928.)

II. Résolutions et vœux adoptés à la suite des rapports de la deuxième commission.

1. Travaux de l'organisation d'hygiène.

L'assemblée,

Ayant pris acte des rapports (documents A.6.1928 et A.6(a).1928) relatifs aux travaux de l'organisation d'hygiène de la Société des Nations au cours de l'année dernière,

Est heureuse de constater son utilité croissante en tant qu'organisme destiné à favoriser la collaboration internationale dans les questions intéressant l'hygiène publique;

Exprime ses remerciements à toutes les administrations sanitaires des divers Etats qui ont généreusement collaboré avec l'organisation d'hygiène dans les diverses branches de son œuvre;

Tient à manifester sa reconnaissance aux membres et aux experts de toutes les commissions et conférences de l'organisation d'hygiène, pour les services qu'ils ont rendus, ainsi qu'aux spécialistes et savants qui ont accompli des missions individuelles;

Approuve l'œuvre accomplie par l'organisation d'hygiène depuis la huitième session ordinaire de l'assemblée, lui adresse ses félicitations pour le succès croissant qu'obtient sa politique prévoyante de collaboration pratique avec les pays extraeuropéens.

(Résolution adoptée le 18 septembre 1928.)

2. Travaux de l'organisation des communications et du transit.

L'assemblée, prenant acte du rapport (document A.75.1926.8.VIII) de la commission consultative et technique des communications et du transit sur l'œuvre de l'organisation entre les huitième et neuvième

sessions ordinaires de l'assemblée, se félicite de la poursuite normale des travaux de l'organisation.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1928.)

3. Travaux de l'organisation économique.

L'assemblée,

1° Ayant pris connaissance des travaux de l'organisation économique de la Société des Nations au cours de l'année écoulée, note avec satisfaction les progrès accomplis, principalement dans les tâches résultant des résolutions de la conférence économique internationale qui ont été recommandées par l'assemblée, lors de sa huitième session ordinaire, à l'examen favorable de tous les gouvernements;

Exprime sa confiance de voir l'organisation économique mener à bonne fin les tâches importantes qui lui sont encore assignées, en leur donnant, au besoin, un ordre de priorité en rapport avec l'importance, l'urgence de chacune d'elles et la possibilité d'aboutir à des résultats pratiques, en tenant compte des intérêts multiples et parfois divergents qui s'y rattachent;

2° Note avec satisfaction que la convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères, ouverte à la signature des Etats par l'assemblée, le 26 septembre 1927, a recueilli la signature de onze Etats et que cinq nouvelles ratifications sont venues s'ajouter au protocole de 1923, relatif aux clauses d'arbitrage;

Emet le vœu de voir adhérer à la convention tout au moins les Etats signataires du protocole, afin que les commerçants de ces Etats puissent, en toute sécurité, recourir à l'arbitrage;

3° Se félicite de la conclusion de la convention du 8 novembre 1927 et de l'accord complémentaire du 11 juillet 1928 pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, ainsi que les deux arrangements internationaux, en date du 11 juillet 1928;

Espère vivement que les gouvernements des Etats signataires, et particulièrement les gouvernements des Etats énumérés à l'article C de l'accord complémentaire du 11 juillet 1928, et dont l'abstention pourrait compromettre le sort des accords intervenus, ratifieront promptement ceux-ci et contribueront ainsi à la réalisation d'un sérieux progrès dans la situation économique du monde;

4° Souhaite que la conférence diplomatique de statistique, convoquée pour le 26 novembre prochain, ainsi que celles qui sont envisagées pour l'année 1929 relativement au traitement des étrangers et à l'assimilation partielle des législations sur la lettre de change, le billet à ordre et le chèque, aboutissent à de fructueux résultats;

5° Espère que sera bientôt mené à bonne fin le travail prépara-

toire à l'établissement d'une nomenclature douanière simplifiée et unifiée, dont elle reconnaît la haute importance, en vue de faciliter les accords en matière tarifaire et rendre plus efficace la clause de la nation la plus favorisée;

6° Considérant que le comité économique a déjà abouti à des résultats intéressants quant à la possibilité de concilier les deux systèmes tarifaires (tarif intangible et tarif négociable);

Invite le comité économique à poursuivre ses travaux en vue de l'établissement d'une doctrine en matière de politique commerciale et de la préparation d'accords collectifs destinés à faciliter la circulation de certains produits particulièrement importants ou se prêtant plus spécialement à une expérience de ce genre, au moyen d'un régime douanier plus modéré;

7° Suit avec intérêt les études entreprises en matière de mesures vétérinaires; approuve leur caractère d'objectivité et le souci de tenir compte des préoccupations légitimes et parfois contradictoires des pays exportateurs ou importateurs de bétail;

Estime que leur achèvement est essentiel pour que toute suspicion de protectionnisme déguisé soit écartée de la réglementation et pour que soit assurée la plus grande liberté des échanges préconisée par la conférence économique;

Compte qu'elles seront poursuivies avec toute la célérité compatible avec leur nature complexe;

8° Exprime sa confiance que le comité économique, auquel l'étude des problèmes relatifs au charbon et au sucre a été soumise sur l'initiative du comité consultatif conduira ses travaux avec toute l'énergie souhaitable sans négliger aucun des intérêts en cause, qu'il s'agisse soit des producteurs ou des consommateurs — pays ou personnes —, soit des ouvriers;

9° Espère que l'organisation économique sera en état d'activer, dans le cadre des recommandations de la conférence économique internationale et du comité consultatif, l'étude de certains aspects du problème des ententes industrielles internationales, en particulier le statut, les formes juridiques de ces ententes, ainsi que la législation à laquelle elles sont soumises et la publicité dont elles sont l'objet;

10° Estime que l'heureuse réalisation des objets envisagés par la conférence économique internationale dépendra beaucoup de la mesure dans laquelle il sera possible de concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie, compte tenu, notamment, de la situation particulière des pays qui sont principalement agricoles ou qui sont en voie de développement industriel;

Approuve l'opinion exprimée par le comité consultatif écono-

mique, suivant laquelle l'étude méthodique des problèmes de l'agriculture constituera un facteur important au point de vue de l'encouragement de la collaboration économique entre les peuples.

(Résolutions et vœux adoptés le 21 septembre 1928.)

4. Travaux du comité financier.

L'assemblée prend acte et exprime sa satisfaction des travaux du comité financier.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1928.)

5. Oeuvre pour l'établissement des réfugiés grecs et emprunt de stabilisation pour la Grèce.

L'assemblée,

Félicite l'office autonome pour l'établissement des réfugiés des résultats heureux obtenus à ce jour et exprime le vœu que le travail qui reste à accomplir puisse être effectué d'une manière aussi satisfaisante;

Exprime sa satisfaction du succès de la stabilisation financière en Grèce et des activités du comité financier dans ce domaine.

(Résolution adoptée le 18 septembre 1928.)

6. Oeuvre pour l'établissement des réfugiés bulgares et emprunt de stabilisation bulgare.

L'assemblée,

a) Prend note avec satisfaction des progrès réalisés dans l'oeuvre d'établissement des réfugiés sous l'habile direction du commissaire de la Société des Nations et des autorités bulgares, à qui elle tient à exprimer sa haute appréciation de la tâche qu'ils ont accomplie; le développement ainsi obtenu confirme les prévisions de l'assemblée en ce qui concerne l'importance sociale et politique de cette oeuvre;

b) Prend note du plan de stabilisation comprenant l'émission d'un emprunt de 5 millions de livres sterling, cette somme devant être consacrée au remboursement de la dette de l'Etat vis-à-vis de la banque nationale en vue de permettre la stabilisation de la monnaie, au renforcement de la position de la banque agricole et de la banque centrale coopérative, à la liquidation des arriérés budgétaires, à la construction de certaines routes et voies ferrées et aux dommages causés par les séismes qui ont ravagé une partie de la Bulgarie au cours du printemps de 1928;

c) Félicite le comité financier et le gouvernement bulgare d'avoir, en élaborant ce plan, contribué de nouveau à la stabilisation écono-

mique et financière progressive de l'Europe et exprime l'espoir que l'émission de l'emprunt nécessaire à l'exécution de ce plan sera couronnée de succès.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1928.)

7. Relations entre la Société des Nations et les instituts et organismes constitués sous son autorité.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport (document A.71.1928.XII) adopté par le conseil concernant la question des relations entre la Société des Nations et les instituts et organismes constitués sous son autorité,

Approuve les règles contenues dans ce rapport et qui visent, d'une part, l'application de l'article 24 du pacte et, d'autre part, l'acceptation d'instituts internationaux offerts à la Société des Nations par les gouvernements. Sont également approuvées les modifications apportées au rapport par la deuxième commission de l'assemblée.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1928.)

8. Question de l'alcoolisme.

L'assemblée,

Saisie par les délégations finlandaise, suédoise et polonaise d'un projet de résolution relatif à l'alcoolisme:

Décide de demander au conseil d'inviter l'organisation d'hygiène de la Société des Nations à recueillir tous les renseignements statistiques relatifs à l'alcoolisme, considéré comme conséquence d'un abus de l'alcool, en mettant, entre autres, en évidence, d'après les renseignements qui pourraient être recueillis, l'influence néfaste de la mauvaise qualité des alcools consommés;

Et considérant que s'il appartient aux Etats de faire cesser le trafic de contrebande effectué en violation des conventions établies entre eux, il peut être néanmoins utile d'examiner les termes dans lesquels de semblables conventions ou accords pourraient être élaborés, pour la répression de la contrebande en général et celle de l'alcool en particulier,

Décide de demander au conseil d'inviter le comité économique à effectuer cette étude et, s'il y a lieu, à soumettre des propositions au conseil, en vue des conclusions à tirer de ces études.

Il est stipulé que cette résolution ne met en cause ni les vins ni la bière, ni le cidre.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1928.)

III. Résolutions et vœux adoptés à la suite des rapports de la troisième commission.

1. Articles 10, 11 et 16 du pacte.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance des travaux du comité d'arbitrage et de sécurité sur les articles 10, 11 et 16 du pacte,

Apprécie la haute importance du travail accompli pour la mise en œuvre des dispositions en question;

Considère que les éléments d'information relatifs à la question des critères d'agression réunis dans les documents du comité résument utilement les études faites par l'assemblée et le conseil, ainsi que les dispositions de certains traités;

Rappelle, notamment, que l'action que le conseil doit exercer dans un conflit, en vertu de l'article 11 et des autres articles du pacte, lui fournira des éléments d'appréciation importants, susceptibles de faciliter la détermination de l'agresseur au cas où, malgré tous les efforts tentés, la guerre éclaterait;

Estime que l'étude de l'article 11 du pacte, qui stipule que la société « doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations », complète heureusement l'étude qui a été entreprise par le comité du conseil et approuvée par le conseil le 6 décembre 1927, sur la recommandation de l'assemblée, et met bien en relief, sans porter préjudice à la valeur des autres articles du pacte, que la société doit tout d'abord prévenir la guerre et que, dans tous les cas de conflits armés ou de menace de conflits armés, quels qu'ils soient, elle doit agir pour empêcher les hostilités ou pour arrêter, le cas échéant, les hostilités déjà engagées;

Prend acte des suggestions relatives à l'article 16 contenues dans les documents du comité relatifs à l'étude des articles du pacte;

Recommande au conseil les études en question comme un élément utile qui, sans proposer une procédure rigide et complète en temps de crise, et sans rien ajouter et retrancher aux droits et aux devoirs des membres de la société, donne des indications précieuses sur les possibilités qu'offrent les différents articles du pacte et sur l'application qu'ils peuvent recevoir, et ceci sans préjuger des modalités que l'infinie variété des cas rendrait nécessaires dans la pratique;

Exprime, enfin, le vœu que soient mis à l'étude les autres articles du pacte dont la consciencieuse et complète application offre des garanties spéciales de sécurité.

(Vœux adoptés le 20 septembre 1928.)

2. Règlement pacifique des différends internationaux, non-agression et assistance mutuelle.

(a) *Résolution pour la présentation et la recommandation d'un acte général et de trois modèles de conventions bilatérales en matière de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.*

L'assemblée,

Ayant pris connaissance des travaux du comité d'arbitrage et de sécurité:

1° Fermement convaincue que des procédures efficaces en vue d'assurer le règlement pacifique des différends internationaux constituent un élément essentiel pour la cause de la sécurité et du désarmement;

2° Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures de règlement pacifique permet de résoudre tous les différends;

3° Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

4° Reconnaisant que les droits appartenant aux Etats ne sauraient être modifiés que de leur consentement;

5° Prenant acte du fait que de très nombreuses conventions internationales particulières prévoient la conciliation, l'arbitrage ou le règlement judiciaire obligatoires;

6° Désireuse de faciliter dans la plus grande mesure possible le développement des engagements relatifs aux dites procédures;

7° Déclarant que ces engagements ne sauraient être interprétés comme restreignant la mission de la Société des Nations de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde, ni comme faisant obstacle à son intervention en vertu des articles 15 et 17 du pacte, lorsque le différend n'aura pu être soumis à la procédure arbitrale ou judiciaire ou n'aura pu être résolu par ces procédures, ou lorsque la procédure de conciliation aura échoué;

8° Invite tous les Etats, qu'ils soient membres de la Société des Nations ou non, et dans la mesure où leurs accords actuels ne satisfont pas déjà cette fin, à accepter les obligations répondant aux intentions ci-dessus, soit en devenant parties à l'acte général, ci-annexé (annexe 1), soit en concluant des conventions particulières suivant les modèles de conventions bilatérales ci-annexés (annexe 2), ou dans les termes qu'ils jugeront opportuns;

9° Décide de communiquer l'acte général et les modèles de conventions bilatérales ci-annexés à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres de la société qui seront désignés par le conseil;

10° Prie le conseil de donner au secrétariat de la Société des Nations des instructions pour que celui-ci tienne une liste des engagements contractés conformément aux termes de la présente résolution et résultant, soit de l'acceptation des clauses de l'acte général, soit de la conclusion de conventions particulières ayant le même objet, de façon à permettre aux membres de la société et aux Etats non membres de la société d'être renseignés aussi rapidement que possible.

b) Résolution au sujet des bons offices du conseil.

L'assemblée,

Vu la résolution adoptée par l'assemblée, le 25 septembre 1926, qui invite le conseil à offrir ses bons offices aux Etats membres de la société pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité;

Reconnaissant que le développement des procédures pour le règlement pacifique de tous les différends qui pourraient surgir entre les Etats constitue un élément essentiel de la prévention de la guerre;

Apprécie les progrès réalisés dans la voie de la conclusion de traités de cette nature et exprime le désir de voir s'étendre, autant que possible, la réalisation de l'idée du règlement pacifique de tous les différends, et

Invite le conseil à informer tous les Etats membres de la société des Nations qu'au cas où entre des Etats le besoin se fait sentir de renforcer la sécurité générale donnée par le pacte de la société et de contracter pour cette raison des engagements relatifs au règlement pacifique de leurs différends éventuels et où les négociations y relatives se heurtent à des difficultés, le conseil, si le désir lui en est exprimé par une des parties — et après examen de la situation politique et en tenant compte de l'intérêt général de la paix —, est prêt à mettre à la disposition des Etats intéressés les bons offices susceptibles d'être acceptés volontairement par eux et d'amener une heureuse issue des négociations.

c) Résolution pour la présentation et la recommandation des modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance des modèles de traités de non-agression et d'assistance mutuelle (annexe 3) élaborés par le comité d'arbitrage et de sécurité, et amendés par suite des travaux de la première et de la troisième commission de l'assemblée, ainsi que des explications fournies dans la note introductive établie par ledit comité¹⁾;

¹⁾ Voir document A.86 (1). 1928, IX, page 25.

Appréciant hautement la valeur de ces modèles de traités;

Convaincue que leur adoption par les Etats intéressés contribuerait à augmenter les garanties de sécurité;

Les recommande à l'examen des Etats membres ou non de la Société des Nations et

Exprime l'espoir qu'ils pourront servir utilement de base aux Etats désireux de conclure des traités de cette nature.

d) Résolution au sujet des bons offices du conseil.

L'assemblée,

Vu la résolution adoptée par l'assemblée, le 25 septembre 1926, qui invite le conseil à offrir ses bons offices aux Etats membres de la société pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance de la sécurité;

Convaincue que la conclusion entre les Etats appartenant à la même région de traités de non-agression et d'assistance mutuelle, prévoyant la conciliation, l'arbitrage et des garanties mutuelles contre une agression par l'un d'entre eux, constitue un des moyens les plus pratiques qui puissent actuellement être recommandés aux Etats qui recherchent des garanties plus efficaces de sécurité;

Estimant que les bons offices du conseil, s'ils étaient librement acceptés par toutes les parties intéressées, pourraient faciliter la conclusion de tels traités;

Invite le conseil à informer tous les Etats membres de la Société des Nations qu'au cas où entre des Etats le besoin se fait sentir de renforcer la sécurité générale donnée par le pacte de la société et de conclure, pour cette raison, un traité de non-agression et d'assistance mutuelle ou un traité de non-agression, et où les négociations y relatives se heurtent à des difficultés, le conseil, si le désir lui en est exprimé par une des parties — et après examen de la situation politique et en tenant compte de l'intérêt général de la paix —, est prêt à mettre à la disposition des Etats intéressés des bons offices susceptibles d'être acceptés volontairement par eux et d'amener une heureuse issue des négociations.

e) Résolution au sujet de la clause facultative de l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale.

L'assemblée,

Se référant à la résolution en date du 2 octobre 1924 par laquelle l'assemblée, considérant que les termes de l'article 36, alinéa 2, du statut de la cour permanente de justice internationale sont assez souples pour permettre aux Etats d'adhérer au protocole spécial ouvert en vertu dudit article, en faisant les réserves leur paraissant indis-

pensables, et convaincue qu'il importe au progrès de la justice internationale de voir le plus grand nombre d'Etats accepter, de la manière la plus large, la compétence obligatoire de la cour, a recommandé aux Etats d'adhérer le plus tôt possible audit protocole;

Constatant que cette recommandation n'a pas eu, jusqu'ici, tous les résultats désirables;

Estimant que, pour faciliter effectivement l'acceptation de ladite clause, il convient de réduire les obstacles qui empêchent les Etats de s'engager;

Convaincue que l'effort actuellement poursuivi au moyen de la codification progressive du droit international, pour en diminuer les incertitudes et en combler les lacunes, facilitera grandement l'acceptation de la clause facultative de l'article 36 du statut de la cour et qu'il convient, en attendant, d'attirer une fois de plus l'attention sur la possibilité offerte, par les termes mêmes dudit texte, aux Etats qui ne croient pas pouvoir y adhérer purement et simplement, de le faire moyennant des réserves propres à limiter la portée de leurs engagements, soit quant à leur durée, soit quant à leur étendue;

Notant, sous ce dernier rapport, que les réserves concevables peuvent porter, d'une manière générale, sur certains aspects de n'importe quel différend ou, d'une manière spéciale, sur certaines catégories ou listes de différends, et qu'il est d'ailleurs loisible de combiner ces divers genres de réserves;

Exprime le vœu que les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la clause facultative de l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale veuillent bien, à défaut d'adhésion pure et simple, examiner dans quelle mesure le souci de leurs intérêts leur permet d'adhérer dans les conditions indiquées ci-dessus;

Invite le conseil à notifier dans le plus bref délai à ces Etats le texte de la présente résolution, en les priant de l'informer de leurs intentions à cet égard, en indiquant en même temps les questions de droit international dont l'élucidation faciliterait, à leur avis, leur adhésion à la clause facultative de l'article 36 du statut de la cour, et

Prie le conseil de faire connaître, à la prochaine session de l'assemblée, les réponses qu'il aura obtenues.

f) Résolution au sujet de la revision de l'étude méthodique des conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle déposés auprès de la Société des Nations, préparée par la section juridique du secrétariat.

L'assemblée,

Reconnaissant l'importance de la documentation que le secrétariat de la Société des Nations a commencé à recueillir, ainsi que

celle des cartes et des graphiques dont il envisage l'établissement, touchant les traités de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation,

Invite le secrétaire général à bien vouloir s'adresser aux gouvernements des Etats membres ou non membres de la Société des Nations pour les prier de faire parvenir au secrétariat de la Société des Nations les textes:

1° Des traités de règlement pacifique des conflits, actuellement en vigueur, conclus antérieurement à l'existence de la Société des Nations et qui n'ont pas été enregistrés;

2° Des sentences arbitrales les concernant qui seraient rendues à l'avenir, à l'exception des arrêts de la cour permanente de justice internationale et de la cour permanente d'arbitrage et des sentences des tribunaux arbitraux spéciaux, tels que les tribunaux arbitraux mixtes.

(Résolutions et vœux adoptés le 26 septembre 1928.)

Annexe 1.

Acte général.

Chapitre I. — De la conciliation.

Article premier.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs parties ayant adhéré au présent acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 3.

Sur la demande adressée à cet effet par une partie contractante à l'une des autres parties, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 4.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux res-

pectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 6.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 8.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 10.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 11.

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties.

ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 12.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 13.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 15.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 16.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Chapitre II. — Du règlement judiciaire.

Article 17.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, soumis pour jugement à la cour permanente de justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 18.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 19.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 20.

1. Par dérogation à l'article 1, les différends visés à l'article 17, qui viendraient à surgir entre parties ayant adhéré aux engagements contenus dans le présent chapitre ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2. La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'article 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la cour permanente de justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

Chapitre III. — Du règlement arbitral.

Article 21.

Tous différends autres que ceux visés à l'article 17, au sujet desquels dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée au chapitre I les parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'article 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 22.

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service.

Article 23.

1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la cour permanente de justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations

seront faites par le membre le plus âgé de la cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 24.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 25.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 26.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 27.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 28.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex æquo et bono*.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

Article 29.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Le présent acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré.

Article 30.

Si la commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la cour permanente de justice internationale ou un tribunal arbitral, la commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 31.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention devra notifier à l'autre partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 32.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitale.

Article 33.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la cour permanente de justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 34.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties ayant adhéré au présent acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 5 et suivants du présent acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du statut de la cour permanente de justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'article 17, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale; s'il s'agit de différends visés à l'article 21, il sera fait application des articles 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

Article 35.

1. Le présent acte général sera applicable entre parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce puissance, partie ou non à l'acte, ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce puissance.

Article 36.

1. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la cour permanente de justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

2. La cour ou le tribunal décide.

Article 37.

1. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les parties en cause, le greffe de la cour permanente de justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

2. Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 38.

Les adhésions au présent acte général pourront s'appliquer :

A. Soit à l'ensemble de l'acte (chapitres I, II, III et IV);

B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV);

C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

Les parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

Article 39.

1. Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une partie pourra, en adhérant au présent acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2. Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent acte :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les parties ayant adhéré aux dispositions du présent acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40.

Toute partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 41.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 42.

Le présent acte général, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date du 26 septembre 1928.

Article 43.

1. Le présent acte général sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'Etat ou de toute autre autorité compétente des membres de la Société des Nations, ainsi que des Etats non membres à qui le conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'article 40, seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les membres de la société et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux

trois modalités d'adhésion visées à l'article 38 du présent acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'assemblée par le secrétaire général.

Article 44.

1. Le présent acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des parties visées à l'article 40.

Article 45.

1. Le présent acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les membres de la société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Article 46.

Un exemplaire du présent acte général, revêtu de la signature du président de l'assemblée et de celle du secrétaire général de la Société des Nations, sera déposé aux archives du secrétariat; copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres désignés par le conseil de la Société des Nations.

Article 47.

Le présent acte général sera enregistré par le secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

Annexe 2.

Convention bilatérale de règlement pacifique de tous les différends internationaux.

(Convention a.)

Les chefs d'Etat (On laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....
 Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....
 lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Du règlement pacifique en général.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les hautes parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce

que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II. — Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la cour permanente de justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la cour permanente de justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la cour permanente de justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

Chapitre III. — De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une partie contractante à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux les parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir

de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur

territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Chapitre IV. — Du règlement arbitral.

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1. Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, les puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la cour permanente de justice internationale. Si celui-ci est empêché ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex aequo et bono*.

Chapitre V. — Dispositions générales.

Article 32.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la cour permanente de justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'ébendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1. La présente convention sera applicable entre les hautes parties contractantes encore qu'une tierce puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la cour permanente de justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le greffe de la cour permanente de justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 1).

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....²⁾, seront soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 36.

La présente convention, conforme au pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à

Elle sera enregistrée au secrétariat de la Société des Nations.

2. La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

1) Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter des dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la convention, comme il a été fait dans l'acte général.

2) Si la convention contient des réserves, il convient d'ajouter: « et à la portée des réserves éventuelles ».

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à le

en exemplaires.

Convention bilatérale de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation.

(Convention b.)

Les chefs d'Etat (on laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....
 Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....
 lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Du règlement pacifique en général.

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis dans les conditions fixées par la présente convention à des procédures de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation.

Article 2.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. La présente convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les hautes parties contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure d'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II. — Du règlement judiciaire.

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteront réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la cour permanente de justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 7.

1. Pour les différends prévus à l'article 4, avant toute procédure devant la cour permanente de justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la cour permanente de justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

Chapitre III. — De la conciliation.

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux prévus à l'article 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une partie contractante à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces der-

niers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Article 24.

Si dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15¹⁾ du pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 7.

Chapitre IV. — Dispositions générales.

Article 25.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la cour permanente de justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 26.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

¹⁾ Si la convention est conclue entre un membre de la Société des Nations et un Etat non membre, il convient de remplacer la mention de l'article 15 par celle de l'article 17.

Article 27.

1. La présente convention sera applicable entre les hautes parties contractantes encore qu'une tierce puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la cour permanente de justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le greffe de la cour permanente de justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 1.

Article 28.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....²), seront soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 29.

La présente convention, conforme au pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 30.

1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à

Elle sera enregistrée au secrétariat de la Société des Nations.

¹) Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter les dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la convention, comme il a été fait dans l'acte général.

²) Si la convention contient des réserves, il est opportun d'ajouter : « et à la portée des réserves éventuelles ».

2. La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à le

en exemplaires.

Convention bilatérale de conciliation.

(Convention c.)

Les chefs d'Etat (on laisse aux gouvernements le soin de rédiger le préambule comme ils l'entendront),

.....
 Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

.....
 lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les hautes parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues par la présente convention.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 3.

Les différends pour la solution desquels une procédure de règlement judiciaire, d'arbitrage ou de conciliation serait prévue par d'autres

conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 4.

Si la commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la cour permanente de justice internationale ou un tribunal arbitral, la commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 5.

1. S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis à la procédure prévue par la présente convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2. La partie qui, dans ce cas, voudra recourir à la procédure prévue par la présente convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 6.

Sur la demande, adressée à cet effet par une partie contractante à l'autre partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 7.

Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être rem-

placés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 8.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 9.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 6 et 8, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 10.

1. La commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 11.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 12.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra, en toute circonstance, demander au secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 13.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 14.

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 15.

1. Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne

pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 16.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 17.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 18.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 19.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Article 20.

1. Dans tous les cas et, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur

le point de l'être, la commission de conciliation saisie du différend pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

2. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable aux arrangements proposés par la commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21.

1. La présente convention sera applicable entre les hautes parties contractantes encore qu'une tierce puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Les parties pourront se mettre d'accord pour inviter une tierce puissance.

Article 1.

Article 22.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges (.....²⁾, seront soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 23.

La présente convention, conforme au pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 24.

1. La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à

Elle sera enregistrée au secrétariat de la Société des Nations.

2. La convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

¹⁾ Les Etats désireux d'introduire des réserves peuvent s'inspirer de l'article 39 de l'acte général. Dans ce cas, ils auraient à adopter les dispositions appropriées à cette éventualité dans divers articles de la convention, comme il a été fait dans l'acte général.

²⁾ Si la convention contient des réserves, il convient d'ajouter: « et à la portée des réserves éventuelles ».

3. Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4. Nonobstant la dénonciation par l'une des parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

Fait à le

en exemplaires.

Annexe 3.

Traité collectif d'assistance mutuelle.

(Traité D.)

(Liste des chefs d'Etat.)

.....

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant aux Etats ne sauraient être modifiés que de leur consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques, permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du pacte de la Société des Nations;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Non-agression et assistance mutuelle.

Article premier.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre partie contractante.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit:

1^o De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier;

2^o D'une action en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

3^o D'une action en raison d'une décision prise par l'assemblée ou par le conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Article 2.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres, à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent traité, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des hautes parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le conseil de la Société des Nations.

Dès que le conseil de la Société des Nations aura constaté qu'une telle violation a été commise, il en donnera, sans délai, avis aux puissances signataires du présent traité et chacune d'elles s'engage à prêter, en pareil cas, immédiatement son assistance à la puissance contre laquelle l'acte incriminé aura été dirigé.

Article 4.

1. Si l'une des hautes parties contractantes refuse de se conformer aux méthodes de règlement pacifique stipulées dans le présent traité ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire et commet une violation de l'article premier du présent traité, les dispositions de l'article 3 s'appliqueront.

2. Dans le cas où l'une des hautes parties contractantes, sans commettre une violation de l'article premier du présent traité, refuserait de se conformer aux méthodes de règlement pacifique ou d'exécuter une décision arbitrale ou judiciaire, l'autre partie saisira le conseil de la Société des Nations, qui proposera les mesures à prendre; les hautes parties contractantes se conformeront à ces propositions.

Chapitre II. — Règlement pacifique des conflits.

Article 5.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Article 6.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.

Article 7.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la cour permanente de justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 8.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un com-

promis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 9.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 10.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 11.

1. Pour les différends prévus à l'article 7, avant toute procédure devant la cour permanente de justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la cour permanente de justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 8 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 12.

Tous différends qui, aux termes du présent traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 13.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 14.

Sur la demande adressée par une partie contractante à l'une des autres parties, il devra être constitué dans les six mois une commission permanente de conciliation.

Article 15.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 16.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 17.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 14 et 16, le soin de

procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 18.

1. La commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 19.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 20.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra en toute circonstance demander au secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 21.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 22.

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents, ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 23.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 24.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 25.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 26.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 27.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 28.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15 du pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 11.

Chapitre III. — Dispositions générales.

Article 29.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire et, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la cour permanente de justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation ou par le conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 30.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux hautes parties contractantes au présent traité, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 16 et suivants du présent traité, dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du statut de la cour permanente de justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 31.

1. Le présent traité sera applicable entre les hautes parties contractantes encore qu'une tierce puissance partie ou non au traité ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la cour permanente de justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le greffe de la cour permanente de justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 32.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 33.

Le présent traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 34.

1. Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations. Le secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

2. Le traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations, aussitôt que faire se pourra.

3. Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.

4. Il sera enregistré à la Société des Nations par les soins du secrétaire général qui sera prié d'en donner connaissance à tous les Etats membres ou non de la société.

Article 35 (*Durée du traité*).

Le présent traité aura une durée de ans, à partir de sa mise en vigueur.

Nonobstant l'expiration du traité, toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du traité. Elle recommande trois systèmes principaux :

(Le premier, inspiré du pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le conseil ;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du traité par tacite reconduction pour la même durée ;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an ; à défaut de dénonciation, le traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le conseil.)

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à, le

Traité collectif de non-agression.

(Traité E.)

(Liste des chefs d'Etat.)

.....

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement ;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux ;

Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du pacte de la Société des Nations ;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir :

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre I. — Non-agression.

Article premier.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres parties, à ne se livrer à aucune attaque ou invasion et à ne recourir en aucun cas à la guerre contre une autre partie contractante.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit :

1^o de l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier ;

2^o d'une action en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations ;

3^o d'une action en raison d'une décision prise par l'assemblée ou par le conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier s'est livré à une attaque.

Article 2.

Chacune des hautes parties contractantes s'engage, vis-à-vis de chacune des autres, à soumettre à des procédures de règlement pacifique, et de la manière stipulée au présent traité, toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des hautes parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le conseil de la Société des Nations.

Chapitre II. — Règlement pacifique des conflits.

Article 4.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Article 5.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.

Article 6.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la cour permanente de justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 7.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 8.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté

de porter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 9.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision et de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 10.

1. Pour les différends prévus à l'article 6, avant toute procédure devant la cour permanente de justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la cour permanente de justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 7 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 11.

Tous différends qui, aux termes du présent traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 12.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 13.

Sur la demande adressée par une partie contractante à l'une des autres parties, il devra être constitué dans les six mois une commission permanente de conciliation.

Article 14.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 15.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 16.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 13 et 15, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert par les puissances ainsi choisies.

3. Si dans un délai de trois mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 17.

1. La commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 18.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 19.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra en toute circonstance demander au secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 20.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 21.

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires

entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile;

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 22.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 23.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 24.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 25.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 26.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 27.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15 du pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 10.

Chapitre III. — Dispositions générales.

Article 28.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la cour permanente de justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son statut, ou le tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si une commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation ou par le conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 29.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux hautes parties contractantes au présent traité, les modalités suivantes seront obser-

vées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent:

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constitué une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces puissances, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les articles 15 et suivants du présent traité dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du statut de la cour permanente de justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, chacune d'elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 30.

1. Le présent traité sera applicable entre les hautes parties contractantes encore qu'une tierce puissance partie ou non au traité ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce puissance.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce puissance estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la cour permanente de justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres États que les parties en cause, le greffe de la cour permanente de justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette fa-

culté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 31.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 32.

Le présent traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 33.

1. Le présent traité, fait en un seul exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations. Le secrétaire général sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

2. Le traité sera ratifié et les ratifications seront déposées à Genève dans les archives de la Société des Nations, aussitôt que faire se pourra.

3. Il entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.

4. Il sera enregistré à la Société des Nations par les soins du secrétaire général qui sera prié d'en donner connaissance à tous les Etats membres ou non de la société.

Article 34 (*Durée du traité*).

Le présent traité aura une durée de ans, à partir de sa mise en vigueur.

Nonobstant l'expiration du traité toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du traité. Elle recommande trois systèmes principaux:

(Le premier, inspiré du pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le conseil;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis.

d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du traité par tacite reconduction pour la même durée;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an; à défaut de dénonciation, le traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le conseil.)

Article 35.

A partir du il pourra être adhéré au présent traité au nom de tout membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre limitrophe ou voisin des Etats signataires ou adhérents.

Les instruments d'adhésion seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux hautes parties contractantes qui ne seraient pas membres de la société.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à, le

Traité bilatéral de non-agression.

(Traité F.)

(Liste des chefs d'Etat.)

.....

Constatant que le respect de droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux;

Soucieux d'établir, sur des bases solides, des relations de confiance collaboration entre leurs pays respectifs et de s'assurer des garanties complémentaires pour la paix, dans le cadre du pacte de la Société des Nations;

Ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

.....
lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Chapitre I. — Non-agression.

Article premier.

Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne se livrer, de part et d'autre, à aucune attaque ou invasion et à ne recourir, de part et d'autre, en aucun cas à la guerre.

Toutefois, cette stipulation ne s'applique pas s'il s'agit:

1^o De l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire de s'opposer à une violation de l'engagement pris dans l'alinéa premier;

2^o D'une action en application de l'article 16 du pacte de la Société des Nations;

3^o D'une action en raison d'une décision prise par l'assemblée ou par le conseil de la Société des Nations, ou en application de l'article 15, alinéa 7, du pacte de la Société des Nations, pourvu que, dans ce dernier cas, cette action soit dirigée contre un Etat qui, le premier, s'est livré à une attaque.

Article 2.

Les hautes parties contractantes s'engagent à régler par voie pacifique et de la manière stipulée au présent traité toutes questions, de quelque nature qu'elles soient, qui viendraient à les diviser et qui n'auraient pu être résolues par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 3.

Si l'une des hautes parties contractantes estime qu'une violation de l'article premier du présent traité a été ou est commise, elle portera immédiatement la question devant le conseil de la Société des Nations.

Chapitre II. — Règlement pacifique des conflits.

Article 4.

1. Les dispositions ci-après s'appliqueront au règlement des différends entre les parties, sous réserve des engagements plus étendus qui pourraient résulter d'autres accords entre elles.

2. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux contestations nées

de faits qui sont antérieurs au présent traité et qui appartiennent au passé.

Article 5.

1. Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige, seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2. Toutefois, si ces conventions ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura été employée sans résultat, les dispositions du présent traité relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application, pour autant qu'il s'agisse de différends d'ordre juridique.

Section I. — Du règlement judiciaire ou arbitral.

Article 6.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la cour permanente de justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 36 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 7.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'article 38 du statut de la cour permanente de justice internationale.

Article 8.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres, et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de por-

ter directement, par voie de requête, le différend devant la cour permanente de justice internationale.

Article 9.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel dudit Etat ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision et de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé, par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 10.

1. Pour les différends prévus à l'article 6, avant toute procédure devant la cour permanente de justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente convention.

2. En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la cour permanente de justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'article 7 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la commission de conciliation.

Section II. — De la conciliation.

Article 11.

Tous différends qui, aux termes du présent traité, ne pourraient faire l'objet d'un règlement judiciaire ou arbitral, seront soumis à une procédure de conciliation.

Article 12.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 13.

Sur la demande adressée par une partie contractante à l'autre partie, il devra être constitué dans les six mois une commission permanente de conciliation.

Article 14.

Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit:

1. La commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la commission.

2. Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront ré-éligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3. Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 15.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 16.

1. Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 13 et 15, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du conseil de la Société des Nations.

2. Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une puissance différente et les nominations seront faites de concert avec les puissances ainsi choisies.

3. Si, dans un délai de trois mois, ces deux puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 17.

1. La commission de conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 18.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 19.

1. La commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2. La commission pourra en toute circonstance demander au secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 20.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 21.

1. Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les parties seront représentées auprès de la commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par

des conseils et experts nommés à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3. La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 22.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 23.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 24.

1. Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 25.

1. La commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2. A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3. Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 26.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Article 27.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation, les parties ne se sont pas entendues, le différend sera régi par l'article 15¹⁾ du pacte de la Société des Nations. La présente disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse prévue à l'article 10.

Chapitre III. — Dispositions générales.

Article 28.

1. Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la cour permanente de justice internationale, statuant conformément à l'article 41 de son statut, ou le tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises. Il appartiendra au conseil de la Société des Nations, s'il est saisi de la question, de pourvoir de même à des mesures provisoires appropriées. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2. Si la commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3. Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation ou par le conseil de la Société des Nations et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 29.

1. Le présent traité sera applicable entre les hautes parties contractantes encore qu'une tierce puissance ait un intérêt dans le différend.

2. Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce puissance.

¹⁾ Si la convention est conclue entre un membre de la Société des Nations et un Etat non membre, il convient de remplacer la mention de l'article 15 par celle de l'article 17.

3. Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce puissance estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la cour permanente de justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La cour ou le tribunal décide.

4. Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le greffe de la cour permanente de justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 30.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent traité, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la cour permanente de justice internationale.

Article 31.

Le présent traité, destiné à assurer le maintien de la paix et conforme au pacte de la Société des Nations, ne pourra être interprété comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 32.

Le présent traité sera ratifié et l'échange des ratifications aura lieu à

Il sera enregistré au secrétariat de la Société des Nations.

Article 33 (*Durée du traité*).

Le présent traité aura une durée de ans, à compter de la date de l'échange des ratifications.

Nonobstant l'expiration du traité, toutes les procédures engagées à ce moment continueront jusqu'à leur achèvement normal.

(L'assemblée n'a pas cru devoir prendre parti entre les divers systèmes possibles quant à la durée du traité. Elle recommande trois systèmes principaux:

(Le premier, inspiré du pacte rhénan de Locarno, sans indication de durée, mais avec expiration en vertu d'une décision prise par le conseil;

(Le deuxième, prévoyant une durée limitée de dix ou vingt ans, avec possibilité de dénonciation à la fin de la période avec préavis d'un an, et, à défaut de dénonciation, le renouvellement du traité par tacite reconduction pour la même durée;

(Le troisième système serait un système mixte, prévoyant une courte période d'essai, à l'expiration de laquelle les parties pourraient se dégager après préavis d'un an; à défaut de dénonciation, le traité aurait une durée indéfinie avec possibilité d'expiration à la suite d'une décision prise par le conseil.)

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à le

3. Travaux de la commission préparatoire de la conférence du désarmement.

L'assemblée,

Rappelant l'étroite liaison qui existe entre la sécurité internationale et la réduction et la limitation des armements;

Estimant que les conditions actuelles de sécurité créées par le pacte de la Société des Nations, par les traités de paix et notamment par les réductions des armements de certains pays résultant de ces traités, ainsi que par les accords de Locarno, permettraient de conclure dès maintenant une première convention générale de réduction et de limitation des armements;

Que les gouvernements qui jugent que leur sécurité n'est pas suffisamment assurée disposent, grâce aux travaux du comité d'arbitrage et de sécurité, de nouveaux moyens propres à renforcer leur sécurité et dont on doit espérer la mise en œuvre, au besoin, par le recours de ces gouvernements aux bons offices du conseil;

Que la convention de réduction et de limitation des armements augmentera la sécurité internationale;

Que les travaux de la commission préparatoire de la conférence du désarmement, ainsi que ceux du comité d'arbitrage et de sécurité, devront être poursuivis de façon à permettre, au cours d'étapes ultérieures, la réduction progressive des armements en rapport avec le développement des conditions de sécurité:

Affirme la nécessité d'achever, dans le plus bref délai, la première étape en matière de réduction et de limitation des armements;

Prend acte avec satisfaction des efforts de certains gouvernements pour préparer un terrain favorable aux travaux futurs de la commission préparatoire;

Espère fermement que les gouvernements entre lesquels il existe encore des divergences de vues sur les conditions de la réduction et de la limitation des armements rechercheront sans délai, dans le plus large esprit de conciliation et de solidarité internationale, les solutions communes permettant le succès des travaux de la commission préparatoire;

Suggère au conseil de charger le président de la commission préparatoire de se tenir en contact avec les gouvernements intéressés afin de connaître l'état de leurs négociations et de pouvoir convoquer la commission à la fin de la présente année, ou, en tout cas, au début de 1929.

(Résolution adoptée le 25 septembre 1928.)

4. Modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance du modèle de traité (annexe) en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre élaboré par le comité d'arbitrage et de sécurité, ainsi que des explications fournies dans la note introductive établie par ce comité¹⁾;

Appréciant hautement la valeur de ce modèle de traité;

Convaincue que son adoption par un grand nombre d'Etats contribuerait à augmenter les garanties de sécurité:

Le recommande à l'examen des Etats membres ou non de la Société des Nations,

Et exprime l'espoir qu'il pourra servir utilement de base aux Etats désireux de conclure un traité de cette nature.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1928.)

¹⁾ Voir document A.20.1928. IX, page 69.

Annexe.

Modèle de traité en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre.

Préambule.

(Liste des chefs d'Etats.)

Sincèrement désireux de développer la confiance mutuelle en renforçant les moyens de prévenir la guerre,

Constatant que, dans ce but, la mission pacificatrice et conciliatrice du conseil de la Société des Nations pourrait être facilitée par des engagements préalables que prendraient volontairement les Etats,

Ont décidé de réaliser dans un traité leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires:

(Liste des plénipotentiaires.)

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Les hautes parties contractantes s'engagent, pour le cas où un différend s'élèverait entre elles et où le conseil de la Société des Nations en serait saisi, à accepter et à mettre à exécution des recommandations provisoires du conseil ayant trait à l'objet même du litige et tendant à prévenir toutes mesures des parties susceptibles d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution d'un arrangement à proposer par le conseil.

Article 2.

Dans le cas prévu à l'article premier, les hautes parties contractantes s'engagent en outre à s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 3.

Pour le cas où des hostilités, de quelque nature qu'elles soient, seraient déjà engagées sans que toutefois, selon l'avis du conseil, les possibilités d'un arrangement pacifique aient été épuisées, les hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux recommandations que le conseil leur adresserait pour la cessation des hostilités en prescrivant notamment le retrait des forces qui auraient pénétré dans le territoire d'un autre Etat ou dans une zone démilitarisée en vertu

de traités internationaux et, en général, en les invitant à respecter leurs souverainetés respectives, ainsi que les obligations assumées concernant les zones démilitarisées.

Article 4.

Les hautes parties contractantes entre lesquelles des hostilités seraient déjà engagées, prennent l'engagement de se prêter à toute action que déciderait le conseil à l'effet de veiller à l'observation et à l'exécution des mesures qu'il aurait recommandées conformément à l'article 3.

Article 5.

Dans les cas visés aux articles 3 et 4, les hautes parties contractantes s'engagent à agir en conformité avec les recommandations du conseil qui auraient recueilli l'unanimité des voix à l'exclusion des voix des représentants des parties engagées dans les hostilités.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne s'appliqueront qu'à titre de réciprocité, c'est-à-dire pour des différends entre les hautes parties contractantes.

Article 7.

Le présent traité ne pourra être interprété comme modifiant de quelque façon que ce soit la mission du conseil de la Société des Nations, telle qu'elle résulte du pacte.

Article 8.

Le présent traité portera la date de ce jour¹⁾; il sera ratifié. Les instruments de ratification seront transmis au secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception à tous les membres de la société.

Article 9.

Le présent traité entrera en vigueur dès que toutes les ratifications auront été déposées.

Le présent traité, fait en un exemplaire, sera déposé aux archives de la Société des Nations.

Le secrétaire général de la Société des Nations sera prié de remettre à chacune des hautes parties contractantes des copies certifiées conformes.

¹⁾ Date de la signature.

Article 10.

Le présent traité aura une durée de

Article 11.

Le présent traité sera enregistré par le secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à, le

5. Assistance financière aux Etats victimes d'agression.

L'assemblée:

1^o Exprime sa satisfaction des travaux du comité d'arbitrage et de sécurité et du comité financier au sujet du plan d'assistance financière;

2^o Demande au conseil d'inviter le comité financier à continuer l'élaboration de ce plan sous la forme d'un projet de convention, en s'inspirant des directives fournies par le rapport (document A. 60 1925.IX) présenté à l'assemblée, lors de sa neuvième session ordinaire, au nom de sa troisième commission;

3^o Exprime l'espoir qu'un projet de convention complet et élaboré dans tous ses détails pourra être soumis à l'assemblée lors de sa dixième session ordinaire;

4^o Invite le secrétaire général à faire parvenir ledit projet de convention, aussitôt qu'il sera élaboré, aux gouvernements, afin que ceux-ci puissent donner leurs instructions à leurs délégués à la dixième session ordinaire de l'assemblée.

(Résolution adoptée le 18 septembre 1928.)

6. Contrôle de la fabrication privée et publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre.

L'assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport et de l'avant-projet de convention (document A. 43.1928, IX) préparés par la commission spéciale chargée de la rédaction d'un projet de convention sur le contrôle de la fabrication privée et la publicité des fabrications d'armes et munitions et des matériels de guerre;

Constatant qu'il n'a pas été possible à ladite commission de présenter encore le texte unique et définitif demandé par l'assemblée, bien que la commission se soit mise d'accord pour établir que le principe de la publicité doit s'étendre aux fabrications d'Etat;

Déclarant qu'il y a la plus grande urgence à établir une convention qui, en mettant sur un pied d'égalité les pays non producteurs et les pays producteurs, faciliterait la ratification de la convention sur le commerce international des armes et munitions et des matériels de guerre signée à Genève le 17 juin 1925;

Rappelant ses résolutions successives, prises au cours de chacune de ses sessions ordinaires précédentes, à partir de la première, en 1920, dans lesquelles elle a sans cesse insisté sur l'importance du problème de la fabrication d'armes et sur la nécessité de convoquer une conférence le plus rapidement possible;

Confirmant qu'une liaison existe entre la question générale de la réduction et de la limitation des armements et celle du commerce international des armes, ainsi que celle de la fabrication d'armes, de munitions et de matériels de guerre:

Prie le conseil d'adresser, dans sa présente session, un appel aux gouvernements représentés dans la commission spéciale, dans le but de soumettre les divergences de vues qui se sont révélées au cours de la dernière session de ladite commission à un examen approfondi, et d'envisager une nouvelle réunion de la commission avant la prochaine session du conseil, afin que les travaux de la commission soient terminés aussitôt que possible et soumis à une conférence spéciale qui se réunirait, soit en même temps que la conférence générale pour la réduction et la limitation des armements, soit à une date antérieure.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1928.)

7. Station de télégraphie sans fil à créer en vue d'assurer les communications indépendantes de la Société des Nations, en temps de crise.

L'assemblée,

En vue de permettre aux membres de la Société des Nations un examen approfondi des propositions qui lui ont été soumises quant à la création d'une station de télégraphie sans fil, destinée à assurer les communications indépendantes de la Société des Nations, en temps de crise, ainsi qu'en vue de permettre les études complémentaires techniques, financières et juridiques désirables:

Décide de porter cette question à l'ordre du jour de sa dixième session;

Prie le conseil de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour la poursuite de ces études.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1928.)

IV. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la quatrième commission.

1. Questions administratives et financières.

I.

1. L'assemblée, en vertu de l'article 38 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le neuvième exercice financier, clos le 31 décembre 1927.

2. L'assemblée,

En vertu de l'article 17 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête, pour l'exercice 1929, le budget général de la Société des Nations, du secrétariat et des organisations spéciales de la société, de l'organisation internationale du travail et de la cour permanente de justice internationale, s'élevant, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de 27,026,280 francs suisses;

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal Officiel*.

3. L'assemblée adopte les conclusions des différents rapports de la commission de contrôle qui ont été soumis à son examen, excepté en ce qui concerne la commission d'enquête en Extrême-Orient.

4. L'Assemblée adopte les conclusions du rapport (document A. 85. 1928. X) de la quatrième commission.

5. L'assemblée:

i. Prie le conseil de demander à la commission de répartition de soumettre un barème révisé à l'Assemblée de 1932.

ii. Approuve pour les années 1929, 1930, 1931 et 1932 le barème pour la répartition des dépenses de la société en vigueur pour l'année 1928.

II.

L'assemblée fait siens et rappelle les principes sur le personnel du secrétariat contenus dans le rapport que lord Balfour, d'accord avec un mémorandum du secrétaire général, avait présenté au conseil

et que celui-ci a adopté le 19 mai 1920. Aux termes de ce rapport, le secrétaire général en procédant aux nominations du personnel du secrétariat « a eu pour objectif, en premier lieu, de s'assurer le concours des hommes et des femmes les mieux qualifiés pour remplir les fonctions qui leur étaient assignées, tout en tenant compte de la nécessité de choisir des personnes de différentes nationalités. Il était évident qu'aucune nation ou groupe de nations ne devait avoir le monopole de fournir le personnel requis par cette institution internationale ». Lord Balfour insistait sur le mot « international », car les membres du secrétariat, une fois nommés, ne sont plus au service de leur pays d'origine, mais deviennent temporairement et exclusivement les fonctionnaires de la Société des Nations. Leurs attributions ne sont pas nationales, mais internationales.

L'assemblée est d'avis que l'exécution de ces principes constitue un facteur essentiel de la confiance que les membres de la Société des Nations ont dans le secrétariat.

L'assemblée s'en remet au secrétaire général et au conseil qui, en vertu de l'article 6 du pacte, est appelé à approuver les nominations faites par le secrétaire général, pour maintenir intégralement les principes susénoncés.

L'assemblée prie le conseil de faire soumettre aux membres de la Société des Nations, en temps utile, avant la dixième session ordinaire de l'assemblée, une liste des nominations, promotions et démissions des fonctionnaires du rang de membre de section et au-dessus, qui auront lieu depuis la présente session de l'assemblée, ainsi que des traitements alloués dans chaque cas.

III.

L'assemblée,

Considérant que le statut du personnel a été établi peu après l'organisation du secrétariat et qu'il conviendrait de mettre à profit l'expérience acquise depuis 1922;

Estimant que, bien que le statut se soit avéré, d'une manière générale, satisfaisant, certaines modifications apparaissent comme désirables, pour porter remède à certains inconvénients qui ont été signalés:

Charge les fonctionnaires compétents des organisations autonomes de la société après un examen de la situation actuelle et des améliorations qui pourraient être apportées, d'étudier les mesures — notamment les amendements au statut du personnel — qui pourraient être prises en vue de continuer d'assurer dans l'avenir le meilleur rendement possible de l'administration et de soumettre les résultats de

cette étude à la commission de contrôle, afin qu'un rapport sur cette question puisse être communiqué à l'assemblée à sa prochaine session ordinaire.

IV.

L'assemblée décide que, sauf dans le cas de la commission des mandats et des commissions de l'assemblée, où interviennent des considérations spéciales, les procès-verbaux des commissions et sous-commissions ne seront publiés en aucun cas, à moins qu'une demande formelle, renfermant un exposé des raisons motivant cette demande, ne soit soumise au conseil par l'intermédiaire du secrétaire général.

(Résolutions adoptées le 26 septembre 1928.)

2. Contributions arriérées.

L'assemblée invite le secrétaire général:

1° A continuer de donner son appui, lorsque cela est nécessaire, à toutes les démarches qu'il pourra juger utiles en vue du recouvrement des arriérés;

2° A soumettre au conseil, avant la prochaine session de l'assemblée, un rapport détaillé sur la situation au point de vue des contributions arriérées.

(Résolution adoptée le 26 septembre 1928.)

3. Construction d'une salle des assemblées, d'un nouvel immeuble à l'usage du secrétariat et d'une nouvelle bibliothèque¹⁾.

L'assemblée:

Approuve le rapport (document A.79.1928) du comité spécial de cinq membres, concernant les nouveaux immeubles;

Approuve le choix du parc de l'Ariana comme emplacement pour les nouveaux immeubles de la Société des Nations;

Autorise le secrétaire général à signer toutes les pièces légales nécessaires concernant le transfert des droits d'usage des propriétés

¹⁾ Cette résolution forme la conclusion du rapport présenté à l'assemblée par le comité spécial de cinq membres auquel la résolution prise par l'assemblée le 26 septembre 1927 a conféré le pouvoir de choisir un plan pour les nouveaux bâtiments. Ce rapport, aux termes d'une décision prise par l'assemblée le 20 septembre 1928, a été renvoyé à la quatrième commission pour examen préliminaire.

La quatrième commission a approuvé le rapport et la résolution, avec un léger amendement à cette résolution, que le comité spécial avait proposé lui-même, au cours de la discussion, et qui a été inséré dans l'édition imprimée du rapport distribué à l'assemblée (document A.79.1928).

en question entre la Société des Nations et les autorités genevoises, ainsi qu'à établir et à signer le contrat nécessaire entre les architectes et la Société des Nations sur la base du rapport adressé au conseil par le comité spécial (document C.93.(I).1928) et approuvé par le conseil le 6 mars 1928;

Autorise le comité spécial de cinq membres¹⁾ (M. Adatci, M. Osusky, M. Politis, M. Urrutia et sir Edward Hilton Young), dès que les formalités légales concernant le transfert des terrains auront été accomplies, à donner après s'être entouré de toutes les lumières nécessaires au point de vue technique son approbation définitive aux plans révisés adaptés au nouvel emplacement, cette approbation devant être soumise pour ratification au conseil de la Société des Nations. Les plans définitifs ainsi approuvés seront alors mis à exécution sans délai par le secrétaire général et par la commission des constructions déjà instituée conformément à la résolution de l'assemblée en date du 25 septembre 1924.

(Résolution adoptée le 25 septembre 1928.)

V. Résolutions et vœux adoptés à la suite des rapports de la cinquième commission.

1. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

L'assemblée prend acte, en les approuvant, des rapports (documents C.521, M.179.1927.XI et A.7.1928.XI) de la commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles sur les travaux de ses dixième et onzième sessions, ainsi que des résolutions qui y sont renfermées.

(Résolution adoptée le 20 septembre 1928.)

2. Contrôle de l'opium à fumer en Extrême-Orient.

L'assemblée recommande au conseil de nommer une commission de trois personnes pour procéder à une enquête et pour présenter un rapport sur la situation dans les territoires de l'Extrême-Orient des gouvernements qui accepteront une telle enquête en ce qui concerne l'usage de l'opium préparé, destiné à être fumé; les mesures prises par les gouvernements intéressés pour donner effet aux obligations contractées

¹⁾ Sur la proposition de son bureau et conformément à une suggestion faite dans le rapport (document A.79.1928), l'assemblée a nommé, à la même séance, le Jonkheer Loudon (Pays-Bas) et M. Parra-Pérez (Venezuela) membres suppléants du comité des cinq.

aux termes du chapitre II de la convention de l'opium de La Haye (1912) et de l'accord sur l'opium de Genève (février 1925); la nature et l'importance du trafic illicite de l'opium en Extrême-Orient et les difficultés que ce trafic oppose à l'exécution desdites obligations; cette commission serait également priée de suggérer les mesures que les gouvernements intéressés et la Société des Nations devraient adopter dans ces circonstances.

L'assemblée exprime également l'espoir que le gouvernement des Etats-Unis autorisera la commission à visiter les Philippines et à se renseigner sur les résultats pratiques du système de prohibition en vigueur dans ces îles.

(Vœux adoptés le 24 septembre 1928.)

3. Travaux de la commission consultative pour la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Traite des femmes et des enfants.

I. L'assemblée prend acte du rapport (document A.9.1928.IV) soumis par le comité de la traite des femmes et des enfants; elle remercie le comité de l'œuvre féconde qu'il a déjà accomplie et exprime l'espoir que cette activité se poursuivra dans les mêmes voies.

II. L'assemblée prend acte de la seconde partie du rapport des experts, publiée en novembre 1927, et rend hommage aux travaux accomplis par le comité spécial d'experts et ses collaborateurs. Elle exprime l'espoir qu'il sera possible d'étendre les enquêtes à des pays où une enquête n'a pas encore eu lieu.

III. L'assemblée constate avec satisfaction que le comité a examiné la résolution adoptée par l'assemblée lors de sa huitième session ordinaire, sur l'opportunité qu'il y aurait à recommander à tous les gouvernements l'abolition du système des maisons de tolérance; elle appuie la requête formulée par le comité, tendant à prier les gouvernements de tous les pays qui conservent encore le système des maisons de tolérance de bien vouloir examiner la question aussitôt que possible, à la lumière du rapport soumis par le comité d'experts.

IV. L'assemblée désire attirer l'attention sur la grande importance de l'emploi de femmes dans la police comme mesure préventive.

(Résolutions adoptées le 18 septembre 1928.)

Protection de l'enfance.

L'assemblée prend acte du rapport (document A.8.1928.IV.) présenté par le comité de la protection de l'enfance, le remercie de

l'œuvre qu'il accomplit et l'invite à poursuivre ses travaux d'après les bases indiquées dans le rapport sur sa quatrième session.

L'assemblée, rappelant que, dès sa première session en 1925, et dans toutes ses sessions suivantes, le comité de la protection de l'enfance a mis à l'étude les diverses données des problèmes que posent les rapports du cinématographe et de l'enfance, constate avec satisfaction qu'au moins un membre du comité fera partie du conseil d'administration de l'institut international du cinématographe éducatif. Elle invite le comité de la protection de l'enfance à se tenir en relations étroites avec cet institut.

L'assemblée attache une attention particulière aux travaux entrepris par le sous-comité juridique du comité de la protection de l'enfance, en vue d'établir:

1° Un avant-projet de convention pour le rapatriement des mineurs qui se sont soustraits à l'autorité paternelle ou tutélaire;

2° Un avant-projet de convention sur l'assistance aux mineurs de nationalité étrangère, qui aurait le caractère d'un projet-type, destiné à faciliter des études ultérieures, pour application entre Etats intéressés;

3° Un avant-projet de convention sur l'exécution des sentences sanctionnant les obligations alimentaires qui grèvent, au profit des mineurs, les personnes ayant la charge de leur entretien et qui se trouvent à l'étranger.

L'assemblée invite le comité à poursuivre assidûment son activité dans cette voie.

(Résolutions adoptées le 18 septembre 1928.)

4. Réfugiés russes, arméniens, assyriens, assyro-chaldéens et turcs.

L'assemblée:

1° Après avoir examiné les rapports (document A.33.1928.VIII.) présentés par le haut commissaire pour les réfugiés et par le directeur du bureau international du travail sur les questions relatives aux réfugiés russes, arméniens, turcs, assyriens et assyro-chaldéens,

2° Reconnaît les progrès accomplis au cours de l'année;

3° Constate qu'une solution complète de ces problèmes ne peut être espérée que du retour des réfugiés dans leur pays d'origine, ou de leur assimilation par les pays qui leur offrent actuellement l'hospitalité;

4° Invite instamment les gouvernements intéressés à fournir aux réfugiés toutes les facilités possibles pour leur permettre d'acquérir la nationalité des pays où ils résident actuellement;

5° Tenant compte, cependant, du fait que, dans les circonstances actuelles, une action internationale continue à être nécessaire pour un certain temps encore;

6° Invite, conformément à la résolution du conseil d'administration du bureau international du travail, le conseil de la Société des Nations à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour la désignation d'une commission consultative siégeant auprès du haut commissaire;

7° Recommande au conseil d'inviter cette commission consultative à lui soumettre, avant la prochaine session ordinaire de l'assemblée, un rapport d'ensemble sur les possibilités et les modalités éventuelles d'une solution définitive aussi rapide que possible;

8° Invite instamment les Etats membres à adopter et à appliquer, dans la plus large mesure, les arrangements intergouvernementaux des 5 juillet 1922, 31 mai 1924, 12 mai 1926 et 30 juin 1928, qui fournissent à l'œuvre des réfugiés les moyens de devenir peu à peu économiquement indépendante;

9° Signale, toutefois, qu'il faut laisser aux gouvernements respectifs la liberté de décider si et dans quelle mesure ils veulent donner force de loi aux recommandations adoptées par la conférence intergouvernementale du 30 juin 1928;

10° Constate que les taxes à percevoir seront fixées d'accord avec les gouvernements respectifs, que, seuls, les représentants du haut commissaire auront le droit de les percevoir et que l'emploi de ces taxes sera soumis au contrôle du haut commissaire;

11° Déclare qu'on devra se conformer à la résolution du conseil du 27 juin 1921, en ce qui concerne toutes les catégories de réfugiés;

12° Rappelle avec gratitude les efforts du haut commissariat et du bureau international du travail, grâce auxquels environ huit cents des réfugiés russes se trouvant à Constantinople ont été évacués avec succès au cours des derniers mois;

Et, consciente de la situation très critique d'environ deux mille de ces réfugiés qui sont encore en Turquie et qui, conformément à un décret du gouvernement turc, doivent être évacués avant le 6 février 1929,

Exprime l'espoir que le haut commissariat profitera de toutes les occasions pour accélérer l'évacuation et que les divers gouvernements autoriseront, à titre de mesure exceptionnelle et sous réserve de leurs intérêts propres, l'octroi de visas d'urgence afin de permettre à ces réfugiés de quitter la Turquie;

13° Adopte le budget du service des réfugiés pour 1929, tel qu'il a été approuvé par le conseil d'administration du bureau international du travail et par la commission de contrôle;

Demande à la commission de contrôle de prendre en considération la situation précaire des fonctionnaires de ce service, signalée par le conseil d'administration du bureau international du travail, et de leur assurer les améliorations demandées pour eux.

(Résolutions adoptées le 25 septembre 1928.)

VI. Résolutions adoptées à la suite des rapports de la sixième commission.

1. Mandats.

L'assemblée,

Ayant pris acte de l'œuvre accomplie par les puissances mandataires, la commission permanente des mandats et le conseil, en ce qui concerne l'exécution de l'article 22 du pacte,

Leur témoigne l'expression de son admiration pour les efforts soutenus et l'esprit de coopération qui ont caractérisé leurs travaux et

Exprime sa confiance qu'il en sera toujours ainsi.

L'assemblée:

a) Exprime l'espoir que les travaux de la commission permanente des mandats sur la question de l'application du principe de l'égalité économique seront activement poursuivis et que les puissances mandataires voudront bien fournir tous les renseignements demandés;

b) Souhaite que l'étude de la question du trafic des spiritueux aboutisse, avec le concours des puissances mandataires, à des résultats efficaces;

c) Exprime l'avis qu'il est désirable que les puissances mandataires veuillent bien fournir et tenir à jour toutes les données nécessaires pour compléter les tableaux de statistique déjà établis par les soins du secrétariat.

(Résolutions adoptées le 18 septembre 1928.)

2. Convention de l'esclavage.

L'assemblée prend acte du rapport du conseil sur l'esclavage (documents A.24.1928.VI. et A.24(a).1928.VI.) contenant des communications des gouvernements de la Grande-Bretagne, de l'Inde, de l'Italie et du Soudan, ainsi que d'une liste remise par la délégation éthiopienne.

L'assemblée espère que les gouvernements n'épargneront aucun effort pour fournir à l'avenir des renseignements analogues, qui pré-

sentent pour les Etats membres de la société un intérêt et une utilité considérables.

L'assemblée constate avec satisfaction que le nombre des ratifications et des adhésions visant la convention du 25 septembre 1926 a notablement augmenté depuis sa dernière session; elle exprime l'espoir que tous les pays que la question concerne en quelque manière ratifieront la convention ou y adhéreront dans un avenir très prochain.

(Résolution adoptée le 18 septembre 1928.)

3. Travaux de la commission internationale de coopération intellectuelle et de l'institut international de coopération intellectuelle.

L'assemblée a pris connaissance des rapports (documents A.28.1928. XII. et A.29.1928.XII.) présentés par la commission internationale de coopération intellectuelle et par le conseil d'administration de l'institut. Elle se félicite des résultats obtenus par la commission de coopération intellectuelle ainsi que de l'activité de l'institut international de coopération intellectuelle dans le courant de l'année écoulée.

L'assemblée constate que ses recommandations des années précédentes relatives à la participation éventuelle d'autres Etats au budget de l'institut international de coopération intellectuelle ont été entendues; que de nouveaux pays ont accordé des subventions; que, d'autre part, la France elle-même a relevé sa subvention de 500,000 francs français, ce qui porte actuellement le budget de l'institut pour l'année 1929 à 2,896,000 francs français.

Elle prend acte des progrès accomplis dans certaines grandes questions: la propriété scientifique, la coordination de la bibliographie dans diverses sciences, la coordination des instituts s'occupant des hautes études politiques et sociales;

L'activité de l'office international des musées et l'extension projetée de cette activité en faveur des musées scientifiques et établissements similaires;

La part prise par les représentants de la commission et de l'institut à la récente conférence de Rome pour la revision des conventions de Berne sur les droits d'auteur, en particulier dans les discussions qui ont abouti à la reconnaissance du droit moral des auteurs, recommandé par la commission de coopération intellectuelle;

La suite donnée par plusieurs Etats aux recommandations du sous-comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts de la Société des Nations, le début des travaux du centre d'informations scolaires fonctionnant à Genève et à Paris et le projet de publication d'un recueil consacré à ces questions.

L'assemblée constate l'importance du problème de la diffusion internationale du livre, en souhaitant que les obstacles qui s'opposent à la circulation des publications scientifiques et techniques soient écartés dans toute la mesure du possible.

L'assemblée, considérant l'identité des principes généraux de la convention de Berne, révisée à Berlin, puis à Rome, et de la convention signée par les Etats américains à Buenos-Ayres en 1910, révisée à La Havane en 1928, relatives au droit d'auteur, prie le conseil de faire procéder par ses organes compétents aux études et consultations nécessaires pour envisager l'opportunité d'une entente générale, ayant pour but l'unification internationale des lois et des mesures protégeant les créations de l'esprit, le tout en conformité avec le vœu émis par la conférence de Rome pour la révision des conventions de Berne, relatives au droit d'auteur.

L'assemblée voit avec satisfaction l'intérêt avec lequel les membres de l'enseignement secondaire et primaire ont répondu à l'appel de collaboration qui leur a été adressé et constate avec plaisir l'organisation de cours spéciaux à leur usage, aussi bien sur le terrain national, par diverses associations, que sur le terrain international à Genève et ailleurs. Elle se félicite de l'encouragement fourni par les gouvernements qui ont donné des facilités à leur personnel enseignant pour suivre ces cours d'instruction faisant suite aux recommandations du sous-comité d'experts de la commission de coopération intellectuelle et, convaincue de l'importance capitale qu'a pour cet enseignement la formation des maîtres, elle émet le vœu que ces mêmes facilités seront fournies par les autres Etats membres de la Société des Nations.

L'assemblée prie les Etats membres de prendre en considération la nécessité de l'organisation systématique de l'échange de la jeunesse des écoles secondaires pendant les vacances d'été, dans le but de développer l'esprit de paix et la collaboration internationale, en utilisant les offices universitaires existants ou en créant des organisations spéciales.

Convaincue de l'utilité de cet échange international de la jeunesse scolaire pour la compréhension réciproque des peuples, l'assemblée exprime le vœu que des arrangements soient établis entre les nations à ce sujet, et elle prie la commission de coopération intellectuelle de charger l'institut international de coopération intellectuelle et le secrétariat général de la Société des Nations de faciliter l'exécution de ces arrangements.

Elle signale particulièrement à l'attention des gouvernements, en les priant d'y donner suite dans toute la mesure du possible, les résolutions de la commission de coopération intellectuelle relatives à :

1° La création auprès de la bibliothèque nationale ou centrale de chaque Etat d'un service de renseignements;

- 2° La conservation des imprimés et des manuscrits;
 3° La suppression des droits de douane sur les imprimés adressés aux bibliothèques et institutions reconnues;
 4° L'organisation des mesures nécessaires à la conservation et à l'étude des langues primitives en voie d'extinction;

Elle signale enfin aux gouvernements les dangers des spectacles cinématographiques et des émissions radiophoniques d'un esprit contraire à celui de la Société des Nations.

(Résolutions adoptées le 24 septembre 1928.)

4. Plan d'établissement des réfugiés arméniens dans la république d'Erivan.

L'assemblée:

Décide que l'œuvre d'établissement des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan se poursuivra sous les auspices de la Société des Nations;

Prie le conseil de continuer les négociations avec les gouvernements qui ont fait des offres d'assistance, afin que les conditions auxquelles d'autres offres ont été subordonnées puissent être remplies;

Approuve l'inscription au budget d'une somme de 50,000 francs suisses pour couvrir les frais d'administration afférents à cette œuvre.

(Résolution adoptée le 25 septembre 1928.)

VII. Désignation des membres non permanents du conseil.

I. L'assemblée désigne l'Espagne, la Perse, le Venezuela comme membres non permanents du conseil.

(Séance du 10 septembre 1928.)

II. L'assemblée déclare l'Espagne rééligible au conseil à l'expiration de son mandat actuel de trois ans¹).

(Séance du 10 septembre 1928.)

¹ Cette décision a été prise en vertu de la résolution suivante, adoptée par l'assemblée le 7 septembre 1928:

«L'assemblée, tenant compte des débats qui ont eu lieu lors de sa session de 1926 et qui ont abouti à l'adoption unanime de la résolution fixant les règles d'élection des membres non permanents du conseil, décide, en vertu des pouvoirs qu'elle détient aux termes de l'article 4, paragraphe 2^{bis} du pacte, que les dispositions transitoires visant les élections de 1926 et contenues dans l'article 4, paragraphe 2 de la résolution de l'assemblée en date du 15 septembre 1926, seront également applicables aux élections de 1928.

«En application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'assemblée, cette résolution est adoptée, sans être renvoyée à une commission.»
